



HAL
open science

“ Forme(s) de la contestation écologique : désobéissance civile, incivile ou violence légitime ? ”

Jean-Baptiste Juillard

► To cite this version:

Jean-Baptiste Juillard. “ Forme(s) de la contestation écologique : désobéissance civile, incivile ou violence légitime ? ”. Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs, 2024, 5 (1), <https://ctjc.wordpress.com/wp-content/uploads/2025/01/juillard.pdf>. hal-04866828

HAL Id: hal-04866828

<https://hal.science/hal-04866828v1>

Submitted on 6 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

Pour citer cet article : JUILLARD Jean-Baptiste, « Forme(s) de la contestation écologique : désobéissance civile, incivile ou violence légitime ? », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 5, n°1, 2024, p. 30-58.

Lien direct vers l'article complet :

<https://ctjc.wordpress.com/wp-content/uploads/2025/01/juillard.pdf>

Lien vers le numéro complet :

<https://ctjc.wordpress.com/wp-content/uploads/2025/01/ctjc-v5n1-3.pdf>

Forme(s) de la contestation écologique : désobéissance civile, incivile ou violence légitime ?

Par Jean-Baptiste Juillard

À mesure que la crise écologique s'aggrave¹, la contestation écologique devient un phénomène politique de première importance dans de nombreux pays, tout particulièrement au sein des régimes démocratiques, lesquels prétendent œuvrer pour l'intérêt général, et sont alors rappelés à leurs engagements nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement. En France, par exemple, les derniers mois ont été marqués par une visibilité de plus en plus grande d'actions contestataires menées par des militants écologistes. Ces actions ont parfois pris des formes radicales entraînant des réactions politiques vigoureuses. La commune de Sainte-Soline, située dans le département des Deux-Sèvres (79) dans la région Nouvelle-Aquitaine, est ainsi devenue un lieu emblématique de la contestation écologique contemporaine. Malgré des interdictions préfectorales de manifestation, des activistes et autres personnes concernées ou impliquées dans la cause écologique ont contesté publiquement un projet jugé néfaste pour l'environnement, en manifestant au mois d'octobre 2022 puis de mars 2023 et de nouveau dans la région durant l'été 2024. Cette contestation locale concerne le projet de construction d'une réserve de substitution, plus communément dénommée méga-bassine, c'est-à-dire un dispositif de rétention d'eau, laquelle est puisée en hiver dans les nappes phréatiques ou les cours d'eau, et conservée afin d'être utilisée pendant l'été pour l'irrigation agricole. Pour les contestataires, il s'agit d'un dispositif inefficace et inégalitaire, destiné à une partie seulement des agriculteurs, dont les pratiques reposent sur un modèle intensif, ce qui constitue en définitive une mauvaise manière de répondre durablement au défi écologique². Compte tenu des affrontements survenus avec les forces de l'ordre et de la présence de certains activistes violents³ déterminés à détruire la méga-

¹ Nous renvoyons au 6^e rapport du GIEC publié en mars 2023, en ligne : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>

² Voir par exemple l'argumentaire proposé par l'ONG Greenpeace, opposée au projet : <https://www.greenpeace.fr/mega-bassines-pourquoi-opposer/>

³ « L'infiltration de causes environnementales par des activistes violents, voir l'utilisation de ces causes comme prétexte à des actions de violences et de destructions comme ce fut le cas à Sainte-Soline, rend difficile la distinction entre acteurs sincères de la désobéissance civile et activistes violents déterminés. » IORDANOFF Jérémie et POUILLIAT Éric (députés), Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du

bassine, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a employé le terme « écoterrorisme »⁴ pour qualifier les agissements survenus dans la commune de Sainte-Soline en 2022. Le terme désignait à la fois des actes de violence contre des personnes, en l'occurrence dépositaires de l'autorité publique, et contre les biens, ici la méga-bassine, dont la légalité est pour le moment effective⁵. Le terme « écoterrorisme » a été conçu par le FBI pour qualifier des actions violentes motivées par des raisons environnementales, essentiellement le groupe *Earth Liberation Front*⁶, créé en 1992 et considéré au début des années 2000 comme la principale menace terroriste domestique⁷. En France, le terme est peu présent dans la littérature⁸ et n'est pas repris publiquement par les services de renseignement⁹. Son emploi par le ministre a suscité deux principales critiques, l'une portant sur sa signification politique et morale, l'autre portant plutôt sur la définition juridique du terrorisme en droit pénal français. Premièrement, le terme terrorisme est associé dans les représentations collectives aux attentats islamistes survenus ces dernières années, constat que l'on peut élargir à l'ensemble des pays touchés par ce phénomène en Europe et ailleurs. Or, les actions écologistes dont il est question, sans nier leur dimension violente, ne peuvent pas être considérées de même nature que les attentats que l'on se représente lorsque l'on parle de terrorisme. La raison en est tout simplement l'absence d'élément caractérisant politiquement et moralement le terrorisme, à savoir l'objectif revendiqué de détruire un système politique ou social en portant

règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'activisme violent, n° 1864, déposé(e) le mercredi 15 novembre 2023, Assemblée nationale, p. 35.

⁴ DE LA CHESNAIS Éric, « Deux-Sèvres : Gérald Darmanin dénonce des “modes opératoires qui relèvent de l'écoterrorisme” », *Le Figaro*, 30/10/2022, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/deux-sevres-la-mobilisation-se-poursuit-contre-les-bassines-a-sainte-soline-20221030>

⁵ Le 11 avril 2023, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté les requêtes formulées par des associations contre ce projet. Voir le communiqué et la décision du tribunal, en ligne : <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Reserves-de-substitution-des-Deux-Sevres2>

⁶ Ce sont les activités de l'*Earth Liberation Front* et de l'*Animal Liberation Front*, cause écologique et cause animale étant ici associées sous le même vocable, qui sont visées. Voir SOMMIER Isabelle, AUDIGIER François et CRETTEZ Xavier (dir.), *Violences politiques en France. De 1986 à nos jours*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021, p. 150.

⁷ « In March 2001 the American arm of the front was designated as the country's “No. 1 domestic terrorist threat” by the F.B.I. », HOLDEN Stephen, « Crimes Against Property, as Protests (movie review “If a Tree Falls: A Story of the Earth Liberation Front” », *New York Times*, 21/06/2011, en ligne : <https://www.nytimes.com/2011/06/22/movies/if-a-tree-falls-documentary-on-earth-liberation-front.html> ; voir aussi VANDERHEIDEN Steve, « Eco-terrorism or Justified Resistance? Radical Environmentalism and the “War on Terror” », *Politics & Society*, vol. 33, n° 3, 2005, p. 426.

⁸ Signalons toutefois un ouvrage reprenant cette notion DENECE Éric et ABOU ASSI Jamil, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme*, Paris, Tallandier, 2016, 368 p. ; Le mathématicien et criminel Theodore Kaczynski (1942 – 2023) peut apparaître comme une figure de l'écoterrorisme. Sur sa conception, voir l'analyse de Dominique Lecourt dans *Humain, posthumain* (2003), Paris, Puf, 2011, Annexe « Unabomber », p. 129-140.

⁹ Nicolas Lerner, alors directeur de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), avait indiqué dans un entretien au journal *Le Monde* ne pas avoir constaté ces dernières années d'acte pouvant être qualifié de terroriste motivé par la cause écologique. Il se déclarait toutefois vigilant face à « des idéologies qui légitiment et théorisent le recours à l'action violente pour inviter nos gouvernements à agir encore plus contre le réchauffement climatique », ALBERTINI Antoine et AYAD Christophe, « Djihadisme, ultradroite et ultragauche : l'appel à la “vigilance” du patron de la DGSI », *Le Monde*, 09/07/2023, en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/07/09/djihadisme-ultradroite-et-ultragauche-l-appel-a-la-vigilance-du-patron-de-la-dgsi_6181180_3224.html

délibérément atteinte à des civils pour « faire régner la terreur »¹⁰. Par conséquent, l'emploi de ce terme paraît constituer un « abus de langage », par ailleurs potentiellement offensant envers les victimes du terrorisme ces dernières années¹¹. La seconde critique de l'usage de ce terme souligne que la définition strictement juridique du terrorisme en droit pénal français ne saurait caractériser les actions évoquées. Sachant que c'est « l'attentat qui définit le terrorisme »¹² et que celui-ci est défini d'après le Code pénal comme « le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national »¹³, il serait inadéquat de parler ici de terrorisme écologiste. Sans nier le fait que certaines actions violentes à caractère terroriste aient survenir dans l'histoire au nom de l'écologie¹⁴, l'usage de ce terme reste décalé par rapport à la nature des faits passés et actuels et empêche de s'interroger sur les motivations des acteurs, par crainte d'excuser ou de justifier les actions en question. Il y aurait dès lors un intérêt proprement politique du terme, puisqu'il permettrait de jeter un discrédit politique et moral sur les militants écologistes radicaux et de nourrir une suspicion plus large envers les défenseurs de la cause dans leur ensemble¹⁵. Le corollaire de ce discrédit serait une répression accrue, car en stigmatisant moralement un adversaire, on en vient à autoriser envers lui des mesures d'exception¹⁶. On peut relever enfin que l'expression « écoterrorisme » a été utilisée par le ministre lors de déclarations médiatiques, tandis que c'est l'expression « écologie radicale » qui a été employée par celui-ci dans des cadres plus solennels, par exemple au cours

¹⁰ « L'auteur d'un attentat cherche à installer dans une population donnée un sentiment de vulnérabilité généralisée : la mort peut être infligée à n'importe qui, n'importe quand et n'importe où, et par n'importe quel moyen. Dans le monde de l'après-11 septembre, un événement prend la dimension d'un attentat terroriste lorsqu'il a pour objectif, par l'utilisation d'une violence extrême et visible, de faire régner la terreur. », dans BRET Cyrille, *Dix attentats qui ont changé le monde. Comprendre le terrorisme au XXI^e siècle* (2020), Malakoff, Armand Colin, 2020, p. 9.

¹¹ Citons par exemple le propos de la sénatrice Esther Benbassa lors de l'audition du ministre devant la commission des lois du Sénat le 5 avril 2023 : « Monsieur le ministre, depuis une semaine, vous parlez d'écoterrorisme ou de terrorisme intellectuel. Ces abus de langage sont, en premier lieu, *une offense à la mémoire des victimes d'attentats* et, en second lieu, une incitation à la violence. » (nous soulignons), compte rendu accessible en ligne : <https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20230403/lois.html#toc11>

¹² BRET Cyrille, *op. cit.*, p. 7.

¹³ Code pénal, article 412-1.

¹⁴ En 1977, Marcel Boiteux, alors directeur général d'EDF, fut la cible d'un attentat à son domicile revendiqué par un groupuscule anti-nucléaire, fait rappelé dans sa notice nécrologique <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/09/08/deces-de-marcel-boiteux>

¹⁵ CELNIK Nicolas, « “Écoterrorisme” : Darmanin dégage un concept pour saboter les revendications des écologistes », *Libération*, 01/11/2022, en ligne : https://www.liberation.fr/environnement/ecoterrorisme-gerald-darmanin-degage-un-concept-pour-saboter-les-revendications-des-ecologistes-20221101_D3H6LU6X4RAOVGE7U27XITXYJI/ ; voir aussi TRUONG Nicolas, « L' “écoterrorisme”, une arme politique pour discréditer la radicalité écologiste », *Le Monde*, 17 mai 2023, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/05/17/l-ecoterrorisme-une-arme-politique-pour-discrediter-la-radicalite-ecologiste_6173782_3232.html

¹⁶ « Describing someone as a “terrorist” serves an explicitly rhetorical purpose in contemporary discourse, though the very language and imagery the term conjures obscures its rational analysis: it implies a moral claim for their aggressive pursuit and prosecution unconstrained by the conventional limits set upon military or law enforcement action », VANDERHEIDEN Steve, *art. cit.*, p. 425.

d'une audition parlementaire¹⁷ - sachant que le terme « radical » n'implique pas nécessairement une action violente.¹⁸

Quoi qu'il en soit, cette polémique politique sur l'usage d'un terme révèle toute l'importance de la contestation écologique, de sa complexité, de ses modalités comme de ses finalités. Il est certain que les évolutions de la contestation écologique, elles-mêmes liées à la dégradation de l'état de la planète, font naître des réflexions tactiques sur les modalités de l'activisme écologique, son efficacité et ses éventuelles limites¹⁹. Bien que la contestation écologique ne soit elle-même que l'une des modalités de l'écologie politique, elle est particulièrement essentielle du fait des mobilisations qu'elle suscite, des objectifs qu'elle se donne et de la place éminente qu'elle possède dans le projet de contribuer effectivement à la résolution du défi écologique. De fait, la contestation écologique, entendue ici comme l'ensemble des actes et discours visant à remettre en cause un aspect ou l'ensemble d'un système institutionnel (politique, social, économique, juridique) au nom de la préservation de l'environnement, apparaît sous plusieurs *formes*, c'est-à-dire autant de principes d'unité et d'intelligibilité de l'action. En effet, un ensemble d'actions accède à une forme constituée et signifiante à partir du moment où se manifeste une régularité, une identité des pratiques, associée des intentions spécifiques qui rendent compte de cette forme et conduisent à une revendication. La dénomination et la hiérarchisation de ces formes est un enjeu de luttes politiques, dans la mesure où les modes de contestation peuvent susciter en retour des sanctions politiques et juridiques lourdes d'enjeux pour les contestataires. Observer, qualifier, discuter et juger une forme de contestation présente ainsi un double intérêt théorique et pratique. Aussi, nous voudrions dans cet article réfléchir à la signification et à la cohérence des formes principales de la contestation écologique, en ayant le souci d'appréhender ce que l'originalité de cette dimension écologique produit comme effets sur ces modalités d'action que l'on peut ainsi comparer. Pour ce faire, nous prendrons comme lignes directrices trois modalités catégorielles de la contestation : désobéissance civile, désobéissance incivile, violence légitime. Nous nous référerons particulièrement pour penser chacune de ces formes à un ouvrage permettant de penser la singularité écologique de ces contestations. On verra ainsi en premier lieu que la contestation écologique relève de la désobéissance civile. Ce mouvement de contestation politique ayant une histoire particulièrement riche et une actualité toujours vive, on se demandera ce que peut être alors la spécificité d'une désobéissance civile environnementale, à partir de l'ouvrage *Désobéir pour la Terre* co-écrit par

¹⁷ Citons les deux occurrences (nous soulignons) : « Les services de renseignement des pays étrangers nous avaient informés que de nombreuses personnes de l'ultra-gauche ou de l'*écologie radicale* souhaitaient se rendre à Sainte-Soline [...] La présence de l'ultra-gauche ou de l'*écologie radicale* à Sainte-Soline est parfaitement documentée. », Assemblée nationale, XVI^e législature, Compte rendu, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Audition de M. Gérard Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, sur la gestion du maintien de l'ordre, Mercredi 5 avril 2023, Compte rendu n° 48, session ordinaire de 2022-2023, présidence de M. Sacha Houlié, président de la commission, p. 5-6.

¹⁸ Voir par exemple la mise au point faite par l'historien et défenseur de la cause animale Jérôme Segal dans *Animal radical. Histoire et sociologie de l'antispécisme*, Montréal, Lux éditeur, 2020, 216 p., notamment dans la sous-partie de l'introduction « Radicalités, radicalisation et radicalisme ».

¹⁹ Voir par exemple l'article de Thomas Wagner « "C'est contre-productif", "ça dessert la cause" : l'activisme est-il toujours efficace ? », *Bon Pote*, 09/11/2022, mis à jour le 14/01/2024, en ligne :

<https://bonpote.com/cest-contre-productif-ca-dessert-la-cause-lactivisme-est-il-toujours-efficace/>

le philosophe engagé en faveur de la protection de l'environnement Dominique Bourg. Nous verrons ensuite dans un second moment que la contestation écologique amène à élargir la voie classique de la désobéissance civile en mettant en œuvre une forme *incivile* de désobéissance, non restreinte à l'écologie politique, comme l'expose Candice Delmas dans *Le Devoir de résister. Apologie de la désobéissance incivile*. En troisième et dernier lieu, nous étudierons la question de la légitimation, directe et explicite, de la violence dans la contestation écologique, à partir de l'ouvrage d'Andreas Malm, *Comment saboter un pipeline*. Nous chercherons enfin à savoir s'il est possible de dépasser ce pluralisme formel pour se prononcer sur une forme principale et incontestable, plus cohérente et pertinente, de contestation écologique.

I – La désobéissance civile comme mode de contestation naturel de l'écologie : l'apparition d'une désobéissance civile environnementale.

En tant que luttes présentées comme justes et d'intérêt général, les combats et la contestation écologiques paraissent d'abord s'inscrire pleinement dans l'histoire de la désobéissance civile. Née sémantiquement au XIX^e siècle sous la plume d'Henry David Thoreau, à l'issue de la modification du titre d'un opuscule portant initialement sur la « résistance au gouvernement civil », la désobéissance civile est devenue au XX^e siècle une des formes d'action politique les plus connues et visibles, associée à de grandes figures historiques telles que Gandhi et Martin Luther King²⁰. La désobéissance civile constitue désormais une action inscrite au répertoire des mobilisations politiques et une notion classique de la théorie politique contemporaine. Si la désobéissance civile peut se manifester dans régimes de différente nature, les réflexions contemporaines s'interrogent majoritairement sur son devenir et sa logique dans le cadre politique que constitue la démocratie libérale ou constitutionnelle, protectrice des droits et libertés. Les grands théoriciens et défenseurs du régime démocratique libéral ou constitutionnel, c'est-à-dire respectant des principes de justice et protégeant les droits et libertés des individus, ont reconnu, sous certaines conditions, la légitimité de la désobéissance civile. Dans un passage célèbre et presque canonique désormais, Rawls la définit ainsi : « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement »²¹. Il ajoute que celui-ci fait appel au « sens de la justice de la majorité de la communauté »²². Cela permet de bien distinguer la désobéissance civile des actions privées et intéressées de désobéissance qui ne font pas appel à ce sens de la justice, par indifférence ou par cynisme – la figure du désobéissant n'est pas celle du délinquant, bien que la transgression d'une disposition juridique leur soit matériellement commune. Concrètement, les actions de désobéissance civile peuvent prendre la forme d'entraves au fonctionnement normal de la société, manifestations extra-légales, blocages, campagnes de boycott etc. ou d'atteintes symboliques

²⁰ Voir notamment l'ouvrage de CERVERA-MARZAL Manuel, *Désobéir en démocratie. La pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, Paris, Aux Forges de Vulcain, 2013, 170 p.

²¹ Voir RAWLS John, *Théorie de la justice* (1971), trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1997, 2. Institutions, 6. Devoir et obligation, 57. La définition de la désobéissance civile, p. 405.

²² *Idem*.

aux biens. À la différence d'actions plus traditionnelles de mouvements politiques, les actions de désobéissance civile se démarqueraient par une « prise de risque volontaire pour dénoncer l'injustice »²³. Ces actions peuvent avoir lieu initialement dans la sphère privée ou publique²⁴ mais visent de toute façon à créer une discussion publique et politique. La notion de désobéissance civile indique ainsi un objet et une méthode. L'objet, ce sont les lois civiles, fruits de la délibération collective, que tout citoyen est censé respecter dans une démocratie constitutionnelle, mais qui peuvent toutefois être contestées en vue de les améliorer à l'aune de principes de justice. Quant à la méthode, elle consiste à maintenir la civilité, c'est-à-dire à respecter et reconnaître la légitimité de l'ordre politique, même si celui-ci n'est pas entièrement juste, en acceptant par exemple de subir la sanction juridique résultant de la désobéissance. Cela implique également en ce sens le refus de l'usage de la violence, contre les personnes mais aussi contre les biens publics et privés, légalement détenus. La civilité permet en effet de « désigner une action politique spécifiquement *non-violente* »²⁵. On peut alors dire de la non-violence qu'elle est « une caractéristique nécessaire de la désobéissance civile »²⁶, qu'elle lui est « indéfectiblement liée »²⁷, ou encore que « les actes de la désobéissance civile sont par nature non violents »²⁸, au point d'avoir suscité un consensus presque total dans la littérature consacrée. On ne saurait concevoir *a priori* une civilité qui s'autoriserait voire revendiquerait l'usage de la violence. Rapportée à l'histoire de l'écologie politique, cette dimension non-violente paraît bien constitutive. En effet, les deux amis natifs de Bordeaux, Bernard Charbonneau et Jacques Ellul, considérés comme des pionniers de l'écologie politique, ont développé une critique des excès de la technique et de la course au progrès qui exclut fermement la violence en se réclamant du personnalisme²⁹, dont la pensée est diffusée à partir de 1932 par la revue *Esprit* créée par Emmanuel Mounier. Dans la pensée de Jacques Ellul, la notion de « non-puissance »³⁰ vient s'opposer à la puissance technique et à ses conséquences destructrices ; sa critique de la violence s'enracine plus profondément

²³ HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, chapitre 3 « Désobéir, un mode d'action citoyen radical ? », p. 95.

²⁴ À propos des actes de désobéissance civile : « On peut les classer en deux grandes catégories : la non-coopération, en plein essor et relevant davantage de la sphère privée, et la perturbation de l'espace public (fauchage, occupation, déboulonnage, entrave aux travaux, entrave à l'arrestation ou reconduite à la frontière de sans-papiers, etc.) », dans HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *op. cit.* p. 96.

²⁵ CERVERA-MARZAL Manuel *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2016, Une adverse amicalité, La civilité comme non-violence, p. 107 sq.

²⁶ ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine* (1972), trad. G. Durand, Paris, Calmann-Lévy, 1972, « La désobéissance civile », p. 78.

²⁷ « [...] la désobéissance civile est indéfectiblement liée à la non-violence. L'immense majorité des commentateurs et des acteurs reconnaissent que la seconde est inhérente à la première. Dans la littérature francophone, le consensus est tel que la question n'a d'ailleurs jamais été soulevée. » (Nous revenons dans la seconde partie sur le dissensus à partir de certaines références) dans CERVERA-MARZAL Manuel, *Les nouveaux désobéissants*, *op. cit.*, Première partie, Définir la désobéissance civile, p. 35.

²⁸ OGIEN Albert et LAUGIER Sandra, *Pourquoi désobéir en démocratie ?* (2010), Paris, La Découverte, 2011, Postface à l'édition 2011, p. 212.

²⁹ Voir par exemple les « Directives pour un manifeste personnaliste » dans CHARBONNEAU Bernard et ELLUL Jacques, « *Nous sommes des révolutionnaires malgré nous* ». *Textes pionniers de l'écologie politique*, Paris, Seuil, 2014, p. 47-80.

³⁰ ELLUL Jacques, *Théologie et Technique. Pour une éthique de la non-puissance*, Genève, Labor et Fides, 2014

dans une conception théologique chrétienne qui ne souffre aucune restriction, qu'elle soit stratégique ou idéologique³¹.

Au regard de ces éléments de définition consensuels ou à tout le moins dominants dans la conception de la chose, que penser du rapport de la contestation écologique à la désobéissance civile ? Il semble que la désobéissance civile constitue la forme de contestation écologique la plus adéquate, compte tenu des principes qui l'animent et des possibilités d'action qui en découlent. Ce qui revient à dire que la pensée et l'action écologistes en épousent toutes les caractéristiques essentielles, à ceci près qu'il s'agirait désormais de désobéir « pour la Terre »³², ce qui est aussi une manière de lutter pour la justice et de préserver la condition matérielle de toute civilité, entendue comme le fait même qu'il puisse exister une communauté politique. La désobéissance civile environnementale s'astreint assurément à respecter la civilité comprise comme non-violence, tout en faisant appel à des principes de justice d'un nouveau genre (justice climatique, droits de la nature) ou d'une temporalité nouvelle (prise en compte des générations futures). Il suffit en effet de passer en revue quelques grandes figures, passées ou présentes, de l'engagement écologique, de la biologiste marine américaine Rachel Carson dénonçant par ses travaux les répercussions des pesticides³³ à la jeune militante suédoise Greta Thunberg appelant à la « grève pour le climat »³⁴, ou plus récemment Camille Etienne, autrice d'un ouvrage appelant à un « soulèvement »³⁵, pour ne citer qu'elles, afin de constater que la violence n'apparaît jamais comme un moyen d'action mis en avant pour transformer la société, quelle que soit l'ampleur des griefs adressés et la vigueur des harangues³⁶. C'est aussi en reprenant la bannière de la désobéissance civile qu'un collectif de 1000 scientifiques³⁷ a récemment fait part de son inquiétude et de sa volonté d'agir pour faire avancer les choses³⁸. Même lorsque la pensée écologique dite profonde, en rupture avec « l'humanisme moderne et [...] le monde libéral »³⁹, aborde des questions possédant une forte dimension politique et morale, comme

³¹ « [...] écartons de suite la possibilité pour le chrétien de participer à un mouvement stratégique dans lequel la violence, la colère des hommes entre comme moyen, et aussi la possibilité de croire à une idéologie qui prétendrait établir un ordre à partir de la violence », ELLUL Jacques, *Contre les violents*, Paris, Le Centurion, 1972, p. 171.

³² BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian, *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Puf, 2021, 336 p.

³³ CARSON Rachel, *Silent Spring*, Boston, Houghton Mifflin, 1962 ; trad. J.-F. Gravrand, *Printemps silencieux*, Paris, Plon, 1963, 283 p.

³⁴ THUNBERG Greta, *Rejoignez-nous : #grevepourleclimat*, trad. F. Vasseur, Paris, éditions Kero, 2019, 32 p.

³⁵ ETIENNE Camille, *Pour un soulèvement écologique. Dépasser notre impuissance collective*, Paris, Seuil, 2023, 176 p.

³⁶ Voir le discours véhément de Greta Thunberg prononcé à l'ONU lors d'un sommet sur le climat le 23 septembre 2019, en ligne : <https://www.un.org/development/desa/youth/news/2019/09/greta-thunberg/>

³⁷ « L'appel de 1 000 scientifiques : "Face à la crise écologique, la rébellion est nécessaire" », *Le Monde*, 20 février 2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/02/20/l-appel-de-1-000-scientifiques-face-a-la-crise-ecologique-la-rebellion-est-necessaire_6030145_3232.html

³⁸ « Nous initiions aussi nous-mêmes des actions de désobéissance civile non-violente auxquelles les membres ont la liberté de prendre part ou non individuellement. Nous pensons que ces actions sont en cohérence avec l'éthique scientifique, parce qu'elles permettent notamment de porter à la connaissance de toutes et tous les résultats de nos recherches. Ces actions peuvent prendre différentes formes : conférences "non invitées" », blocages, occupations, affichage sauvage, perturbation d'événements... »
<https://scientifiquesenrebellion.fr/raison-d-etre/>

³⁹ Voir l'essai de FERRY Luc, *Le Nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992 et notamment le quatrième chapitre de la deuxième partie consacré à l'écologie démocratique, p. 190-216.

la réduction de la population humaine⁴⁰, cela est fait sans jamais considérer la violence comme le moyen d'atteindre une fin pourtant jugée nécessaire en l'état actuel des choses⁴¹. C'est encore de désobéissance explicitement non-violente qu'il est question dans l'échange intervenu en 1989 entre David Foreman, figure de l'écologie profonde, co-fondateur de *Earth First!* et Murray Bookchin, penseur de l'écologie sociale⁴² et du municipalisme libertaire. Malgré les différences entre ces deux conceptions de l'écologie, elles se rejoignent dans leur prétention à la radicalité. Mais cette radicalité ne signifie pas le recours à l'action violente. David Foreman soutient ainsi la nécessité d'une « bonne dose d'action directe et de résistance non-violente sans compromis »⁴³ et appelle à la « désobéissance civile non violente de masse »⁴⁴, qui n'exclut pas toutefois l'action illégale et le sabotage, ces actions pouvant alors impliquer un risque important pour les activistes eux-mêmes. Murray Bookchin, s'il critique radicalement le « réformisme conventionnel »⁴⁵ et l'illusion de l'amélioration du système, défend lui aussi le principe d'une action directe non violente. La rupture avec la société capitaliste et industrielle responsable du désastre écologique suppose une « stratégie de transition complexe et délicate »⁴⁶ dont la « résistance non-violence directe »⁴⁷ est l'un des éléments essentiels, au même titre qu'une nouvelle organisation communautaire. Dans l'espace médiatique et militant, la ligne de *La Gueule ouverte*, considéré comme un journal pionnier et « emblématique de la contestation écologique des années soixante-dix »⁴⁸, était ouvertement non-violente, et les convictions pacifistes de son fondateur, Pierre Fournier, connues de tous. *Extinction Rebellion* (XR), un des mouvements les plus actifs dans la contestation écologique contemporaine, créé en 2018, se présente initialement comme un mouvement de désobéissance civile et présente la non-violence comme la neuvième de ses valeurs fondamentales⁴⁹. Certes, l'argument mobilisé est de nature stratégique et non morale, car il consiste à soutenir que la non-violence est une garantie plus forte de réussite du changement, mais il revient dans les faits à maintenir une *stricte* non-violence. Celle-ci vaut autant pour les personnes que pour les biens. Concernant ces derniers, on pourra toutefois noter l'existence d'atteintes symboliques aux œuvres d'art, qui ont acquis une forte visibilité

⁴⁰ « L'épanouissement de la vie humaine et des cultures est compatible avec une baisse substantielle de la population humaine. L'épanouissement de la vie humaine nécessite une telle baisse. », dans NAESS Arne, *Écologie, communauté et style de vie* (1989), trad. C. Ruelle, Paris, Éditions MF, 2008, p. 61.

⁴¹ Commentant sa propre proposition, Arne Naess se contente d'appeler au développement de « stratégies intérimaires » pour atteindre cet objectif de long terme et souligne que « plus nous attendrons, plus les mesures nécessaires deviendront drastiques », sans plus de précision sur leur contenu éventuel. Une hypothèse vraisemblable nous semble être la mise en place d'une politique étatique coercitive de restriction des naissances. Voir NAESS Arne, *op. cit.*, p. 63.

⁴² BOOKCHIN Murray, *Qu'est-ce que l'écologie sociale ?* (1982), trad. B. Weigel, Lyon, Atelier de création libertaire, 2012, 60 p.

⁴³ BOOKCHIN Murray et FOREMAN Dave, *Quelle écologie radicale ? Écologie sociale et écologie profonde en débat* (1991), trad. J. Michelet, Lyon, Atelier de création libertaire, 1994, p. 120.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 131.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 135.

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ VRIGNON Alexis, « Éditorial de *La Gueule ouverte* (1972), de la contre-culture à l'émergence des mouvements écologistes », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 29, n° 1, 2019, p. 186.

⁴⁹ <https://rebellion.global/fr/about-us/> voir le point 9 « Nous sommes un mouvement non-violent et considérons que maintenir une discipline non-violente stricte, constitue la stratégie la plus efficace pour susciter le changement. »

ces derniers mois à travers différentes actions menées dans des musées internationaux par des militants de collectifs divers, outre XR, *Just Stop Oil*, *Last Generation*. Cet écovandalisme n'est pas fondamentalement nouveau⁵⁰, et avait déjà été mis en œuvre par exemple dans l'histoire des luttes féministes par les suffragettes⁵¹. Si l'on peut discuter de l'efficacité de ces actions, il importe cependant de souligner qu'elles constituent des actions de désobéissance civile totalement dénuées de violence et que les œuvres ciblées ne sont en réalité jamais vraiment dégradées, étant protégées par des dispositifs adéquats. Ces actions ont ainsi été publiquement défendues par le philosophe Peter Singer, dont l'œuvre, plus connue pour sa défense de la cause animale, comporte également un ouvrage important sur la désobéissance en démocratie⁵². Il voit dans ces actions consistant à s'en prendre aux œuvres parmi les plus vues au monde un bel exemple de désobéissance civile visant à obtenir une plus grande attention des populations et des pouvoirs publics sur la situation⁵³. Il s'agit en l'espèce d'alerter l'opinion, de solliciter une conversion du regard, plutôt que de chercher à détruire véritablement les œuvres, tout en acceptant la sanction qui résulte de cette atteinte. En effet, ce qui rattache directement la contestation écologique à la désobéissance civile est aussi l'acceptation de la sanction⁵⁴. Aussi, les représentations et motivations affichées par les individualités ou collectifs écologiques ont tout à voir avec la désobéissance civile et rien avec le recours à la violence destructrice dirigée contre les biens ou contre les personnes. Tant et si bien qu'il est permis de parler d'une « fétichisation »⁵⁵ de la désobéissance dans le mouvement écologiste tant « cette pratique s'est imposée comme le mode d'action écologiste "radical" par excellence »⁵⁶.

Dès lors, l'écologie n'est-elle qu'un motif supplémentaire à inscrire au champ des objets de la désobéissance civile ? On peut soutenir que la désobéissance civile environnementale a pour caractéristique fondamentale de donner corps à une certaine conception stricte de la *nécessité* en politique. Certes, on dira que tout désobéissant s'engage dans cette voie d'action

⁵⁰ TOSSERI Olivier, « Le vandalisme artistique, une histoire vieille comme l'histoire de l'art », *Le Journal des Arts*, 21 août 2022, en ligne : <https://www.lejournaldesarts.fr/patrimoine/le-vandalisme-artistique-une-histoire-vieille-comme-lhistoire-de-lart-161721>

⁵¹ MANCA Isabelle, « 1914, les suffragettes introduisent leur combat au musée », *Le Journal des Arts*, 8 avril 2018, en ligne : <https://www.lejournaldesarts.fr/patrimoine/1914-les-suffragettes-introduisent-leur-combat-au-musee-136702> voir aussi TOMICHE Anne, *La naissance des avant-gardes occidentales. 1909-1922*, Paris, Armand Colin, 2014 p. 196 pour l'explication du geste de Mary Richardson ; p. 187 pour le contexte politico-juridique et la tentative gouvernementale de déjouer les grèves de la faim des suffragettes emprisonnées (« *Cat and Mouse Act* » selon la désignation journalistique de l'époque).

⁵² SINGER Peter, *Democracy & Disobedience*, Oxford, Oxford University Press, 150 p.

⁵³ SINGER Peter, « In Defense of the Art-Targeting Climate Activists », *Project Syndicate*, 3 janvier 2023, en ligne : <https://www.project-syndicate.org/commentary/eco-activist-non-violent-civil-disobedience-justified-by-peter-singer-2023-01>

⁵⁴ « Soulignons que les militants savent qu'ils devront répondre de leurs actes devant un tribunal parfois, d'assumer une garde à vue. Certains devront payer des peines d'amendes voire de l'emprisonnement (avec sursis ou non). », dans OLLITRAULT Sylvie, « Une nouvelle vague de contestation écologiste : De la désobéissance civile à l'ère de l'urgence climatique et sociale, vers un mouvement écologiste radical transpartisan ? », *Silomag*, n° 12, déc. 2020, en ligne : <https://silogora.org/une-nouvelle-vague-de-contestation-ecologiste/>

⁵⁵ BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Puf, 2021, chapitre 2, p. 35. Ce sont ici des militants de Lausanne Action Climat qui s'expriment. Le passage en question vise cependant à discuter l'évidence de la prééminence de la désobéissance civile classique au sein de l'activisme écologiste, interrogation critique que nous abordons par la suite.

⁵⁶ *Idem*.

parce qu'il estime que la cause qu'il défend est juste et nécessaire. Toutefois, la crise écologique amène à considérer non seulement le sens moral de l'engagement nécessaire pour la justice, mais aussi le souci scientifique de tenir compte des réalités pour adapter en conséquence l'action politique. La motivation environnementale procède d'un sens physique et scientifique de la nécessité que l'on pourrait formuler ainsi : « il est nécessaire que toute communauté politique réponde au défi écologique pour assurer sa propre condition de possibilité matérielle ». Cela revient à dire qu'il ne peut pas en être autrement, pour une raison matérielle et physique avant d'être morale, bien qu'il puisse exister par ailleurs une critique écologique *morale* de l'action démesurée de l'homme sur la nature. La désobéissance civile environnementale peut ainsi naturellement avoir le projet de faire avancer la cause écologique par une amélioration et une meilleure application du droit, puisqu'il encadre la vie sociale et politique. C'est même la vocation première de la désobéissance, qui n'a pas vocation à durer éternellement ni ne possède une valeur intrinsèque, mais vise l'établissement d'une situation juste grâce à une « évolution rapide des normes »⁵⁷ en démocratie. Selon Dominique Bourg, la désobéissance civile environnementale aurait aujourd'hui pour but de « créer une situation impossible nous incitant à sortir du piège climatique »⁵⁸. Grâce à la désobéissance civile environnementale et aux procès intentés à ses acteurs, la question de l'état de nécessité arriverait ainsi dans les tribunaux. Jadis, c'est à travers la question de la sociale que la notion d'état de nécessité pénétra le droit. Le 4 mars 1898, le juge Magnaud prit la décision de relaxer Louise Ménard, après qu'elle eut dérobé du pain, poussée par la faim et le souci de son enfant tout aussi démuné. Verra-t-on des juges considérer que l'état de nécessité qui pousse aujourd'hui à agir est la conscience du péril écologique en cours, comme ce fut le cas en Suisse⁵⁹ ? Ne serait-ce pas là forcer l'interprétation de cette notion⁶⁰ qui vaut pour un danger imminent ? On peut soutenir au contraire que « rien n'empêche *sur le principe* de faire entrer l'urgence climatique dans l'état de nécessité juridique »⁶¹ l'inverse révélant une « ignorance de ce *qu'est* le droit, de son *essence* aussi bien que de son *actualisation* (son exercice, la vie du droit, sa dynamique), filles de la *contingence* et du *choix* »⁶². De ce fait, la contestation écologique, en prenant la forme d'une désobéissance civile environnementale, se doterait d'une possible efficacité juridique, à même d'entraîner de réels changements politiques. On rappellera à cet égard qu'en droit français, la Charte de l'environnement occupe une place éminente puisqu'elle fait partie du bloc de constitutionnalité⁶³, soit l'ensemble des textes au sommet de la hiérarchie des normes. Les articles de la charte seraient autant d'arguments juridiques mobilisables pour défendre la nécessité d'agir en désobéissant, en vertu de l'écart observable entre la réalité et les droits et objectifs pourtant reconnus tels que le « droit de vivre dans un

⁵⁷ BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Puf, 2021, p. 23.

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *op. cit.*, p. 51-52. Précisons que le jugement a ensuite été annulé par le tribunal fédéral qui a jugé que les conditions de l'état de nécessité n'étaient pas réunies.

⁶⁰ Pour l'histoire de cette notion en droit français, entrée officiellement dans les textes en 1994 malgré une pratique plus ancienne, voir BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *op. cit.*, p. 210 *sq.*

⁶¹ BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *op. cit.*, p. 311.

⁶² *Idem*.

⁶³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/la-charte-de-l-environnement>

environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1), le respect du « principe de précaution » (article 5) ou encore la promotion du « développement durable » par les politiques publiques (article 6).

Une des questions que pose enfin la désobéissance civile est celle du rapport à la démocratie, entendue comme régime et comme principe de revendication politique. Précisément, la désobéissance civile peut s'appuyer sur le second sens pour interroger le premier, tirant ainsi sa légitimité de la contestation de la nature démocratique du régime dans lequel elle se déploie. Nier le caractère démocratique des régimes présentés comme tels permettrait ainsi de fonder la légitimer la désobéissance civile⁶⁴. À des degrés divers, la désobéissance civile environnementale participe à la fois d'un mouvement de critique des insuffisances structurelles de la démocratie - inaptitude procédurale à faire face à l'urgence, risque de démagogie électorale, court-termisme⁶⁵ - et résulte d'un « manquement à l'esprit de la démocratie »⁶⁶ ou d'un « épuisement »⁶⁷ du modèle démocratique dominant. Toutefois, on peut dire que la contestation écologique, sous la forme de la désobéissance civile environnementale, demeure très largement attachée à la démocratie, entendue non seulement comme régime souhaitable mais comme forme d'existence qui « vit tout autant dans l'actualisation des idées de solidarité, d'autonomie et de pluralisme »⁶⁸. Que ce soit pour raviver l'esprit par l'interpellation et l'invitation à une meilleure application de ses normes⁶⁹ ou pour critiquer certaines de ses limites sans vouloir lui substituer un régime autre, on peut dire de la désobéissance civile environnementale qu'elle « s'inscrit dans le récit de la démocratie »⁷⁰. S'inscrire dans son récit signifierait finalement formuler dans les termes de la démocratie la légitimité et le sens de son action, tout en respectant les principes. Finalement, il est permis de penser que « [...] la démocratie est aussi le seul mode de vie

⁶⁴ « [...] le qualificatif “démocratique” ne sied pas aux régimes occidentaux pourtant traditionnellement considérés comme tels. Il serait plus pertinent d'y voir des formes d'*oligarchie* contrôlées par une caste politico-financière, comme le clamaient les banderoles des Indignés espagnols en mai 2011. Dans cette perspective, la désobéissance civile n'est pas une infraction au principe de majorité mais une contestation des privilèges d'une minorité », dans CERVERA-MARZAL Manuel, *Les nouveaux désobéissants*, op. cit., Première partie, La désobéissance civile est-elle légitime en démocratie ?, p. 42.

⁶⁵ Voir les critiques formulées par Jean-Marc Jancovici, figure influente de l'écologie dans le débat public français : « Nous voici donc devant un obstacle inédit qui remet tout en question, la contraction énergétique et le changement climatique, avec pour tout bagage *la capacité de réponse de la démocratie, système myope, lent, incohérent souvent* » (nous soulignons), dans JANCOVICI Jean-Marc, *Dormez tranquilles jusqu'en 2100 et autres malentendus sur le climat et l'énergie*, Paris, Odile Jacob, 2015, chapitre 11, « le ministre et (l'oubli de) la règle de trois ».

⁶⁶ OGIEEN Albert, « Désobéissance et démocratie en situation d'urgence écologique », dans JAFFREZIC Marine et LEMOULT Bernard (dir.), *Désobéis-moi ?! Regards croisés sur la désobéissance civile en démocratie face à l'urgence écologique*, Nantes, Presses du Collège des transitions sociétales, 2020, p. 136. ; voir aussi

⁶⁷ « La désobéissance vient aussi de l'épuisement pas loin d'être définitif du modèle de la démocratie représentative. La légitimité politique s'est effritée, à tous les niveaux, communautaire, national et local, et nous n'avons pas su, ni en France ni ailleurs, fonder de nouvelles légitimités, associatives, syndicales, communautaires, expertales. », TUOT Thierry, « Obéir/désobéir et l'environnement », *Pouvoirs*, vol. 155, n° 4, 2015, p. 129.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 139.

⁶⁹ OLLITRAULT Sylvie, « Démocratie, Citoyenneté et désobéissance : Quelle alchimie ? », dans JAFFREZIC Marine et LEMOULT Bernard (dir.), *Désobéis-moi ?!*, op. cit., p. 172-173.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 175.

écologique possible »⁷¹ et recourir à la désobéissance civile en démocratie signifie alors œuvrer au déploiement de ses possibilités plutôt que chercher à sortir de la démocratie.

En somme, la contestation écologique se fonde naturellement dans la désobéissance civile, parce qu'elle porte sur le sens le plus profond qui soit de la civilité, à savoir la préservation de la condition matérielle, terrestre, de toute communauté humaine et politique – pas de cité sans sol. Construire une « cité écologique »⁷² ne pourra se faire qu'en travaillant collectivement au bien commun et il s'avère que, pour l'atteindre, la désobéissance civile environnementale a bien sûr un « rôle à jouer », et non des moindres⁷³.

II – Une désobéissance émancipée de la civilité pour sauver la Terre : la contestation écologique comme désobéissance incivile.

Malgré la grande cohérence intellectuelle et l'adéquation aux pratiques majoritaires des différents mouvements écologistes de la désobéissance civile, en rester à cette méthode d'action empêcherait de rendre compte pleinement de la contestation écologique aujourd'hui. Si la littérature majoritaire et le sens commun associent non-violence et désobéissance civile, la signification de la notion elle-même et la diversité des actions qu'elle peut recouvrir font l'objet d'une discussion critique de plus en plus vive. La désobéissance civile est un concept dont le sens même est discuté et fait l'objet de tentatives de réélaboration. De fait, des réflexions critiques sont formulées contre l'idée que la non-violence et l'acceptation de la sanction seraient des éléments essentiels de la notion⁷⁴, Howard Zinn ayant déjà parlé dès les années 1960 à ce sujet d'idées fausses, voire de sophismes⁷⁵. La conséquence serait d'œuvrer par conséquent à une définition minimale de la désobéissance civile, centrée sur l'opposition aux lois telles qu'elles existent au nom d'un idéal moral⁷⁶. Des critiques portent aussi sur l'acceptation courante et dominante de la notion considérée comme le fruit d'une influence idéologique libérale restrictive⁷⁷, en décalage avec les incarnations historiques de la

⁷¹ ZASK Joelle, *Écologie et démocratie*, Paris, Premier Parallèle, 2022, p. 212.

⁷² Voir AUDIER Serge, *La Cité écologique. Pour un éco-républicanisme*, Paris, La Découverte, 2020, 752 p.

⁷³ « En matière écologique aussi, les luttes relevant de la désobéissance civile ou de la subversion publiquement assumée de la légalité existante ont un rôle à jouer, non seulement pour déplacer les normes fondamentales quand elles se révèlent inadéquates, mais aussi pour rendre publics les problèmes et appeler à leur résolution démocratique. La désobéissance civile, de ce point de vue, peut encore aujourd'hui être un moteur de démocratisation écologique à toutes les échelles », AUDIER Serge, *op. cit.*, p. 617-618. Voir toute la section « La désobéissance civile écologique, une réactivation démocratique », p. 615-626.

⁷⁴ Voir par exemple CELIKATES Robin, « La désobéissance civile : entre non-violence et violence », *Rue Descartes*, vol. 77, n° 1, 2013, p. 35-51. ; LIVINGSTON Alexander, « Nonviolence and the Coercive Turn », dans SCHEUERMAN William E. (ed.), *The Cambridge Companion to Civil Disobedience*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 254-279.

⁷⁵ ZINN Howard, *Disobedience and democracy. Nine fallacies on law and order*, New York, Random House, 1968, 124p. Voir les chapitres « second fallacy » et « fourth fallacy ».

⁷⁶ « I believe that the inclusion of non-violence and acceptance of punishment does nothing to help clarify the issues, and much to cloud them (what, for instance, constitutes violent disobedience - sitting on the road, breaking a window, digging up a cricket pitch, kicking a policeman, or using guns and bombs?), I shall understand by "civil disobedience", disobedience directed at bringing about a change in a morally unacceptable law, policy, institution, etc., where the disobedience is morally motivated. », McCLOSKEY H. J., *Philosophy and Phenomenological Research*, vol. 40, n° 4, 1980, p. 537.

⁷⁷ Manuel Cervera-Marazal critique « l'opération de *domestication* que le libéralisme fait subir à la désobéissance civile » et évoque « la dimension légaliste et le présupposé anti-anarchique de la conception libérale de la

désobéissance civile. En s'arc-boutant sur la non-violence, la désobéissance civile serait finalement victime de « l'inflation d'un *moralisme anti-violence* »⁷⁸, caractérisant l'époque, qui s'empresse de condamner tout acte violent sans considérer son contexte, sa finalité et donc sa légitimité éventuelle.

Il apparaît que le cadre conceptuel et sémantique classique de la désobéissance civile, est trop restreint pour penser l'action politique radicale des personnes qui désobéissent sans respect pour la civilité ordinaire. Dès lors, peut-on vraiment élargir le spectre de la désobéissance civile à ce type d'action ou faut-il plutôt concevoir une formulation plus adéquate qui assumerait sa nature *incivile*⁷⁹ ? On peut penser qu'il existe de fait une difficulté à redéfinir un concept tel que celui de désobéissance civile et qu'il soit en même temps difficile de s'en écarter totalement, comme l'explique Candice Delmas dans *Le Devoir de résister. Apologie de la désobéissance incivile*⁸⁰. Même s'il existe selon elle chez Rawls des « potentialités émancipatrices »⁸¹, son œuvre a surtout contribué à figer la notion de désobéissance civile en lui associant des caractéristiques définitives et « étroites »⁸², rendant difficile un dépassement conceptuel en conservant une notion aussi connotée. Pour sortir des « frontières trop étroites de la désobéissance civile »⁸³, il faudrait remonter à la désobéissance de principe, pour en déployer ensuite les différentes modalités. La désobéissance incivile trouverait ainsi toute sa place aux côtés de la désobéissance civile. Les caractéristiques de la première s'établiraient par différence avec celles de la seconde, si bien que la désobéissance incivile aurait pour principaux traits : « dissimulation, évitement de la sanction, violence, outrage »⁸⁴. Même si l'histoire de la désobéissance civile comporte des

désobéissance civile », dans « Désobéissance civile et libéralisme », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, 2013, vol. 46, n° 2, p. 387. Voir aussi CELIKATES Robin, « Radical Democratic Disobedience », dans SCHEUERMAN William E. (ed.), *The Cambridge Companion to Civil Disobedience*, op. cit., p. 128-152.

⁷⁸ « On ne saurait ainsi mettre en question la portée de la désobéissance civile dans les discours et sa revendication à la non-violence sans la situer dans le présent d'un moralisme des conduites. Nous assistons aujourd'hui à l'inflation d'un moralisme anti-violence nourri par le discrédit de tout ce qui, du domaine des conduites individuelles comme des pratiques politiques, relève de la violence. Elle devient le problème de tous, chacun prenant part au refoulement nécessaire, coupable du moindre geste de trop sur la surface lisse de la société immunisée », GIRARD Mathilde, « Du dedans au dehors de l'espace démocratique : la désobéissance civile », *Multitudes*, vol. 41, n° 2, p. 215.

⁷⁹ DELMAS Candice, *A Duty to Resist: When Disobedience Should Be Uncivil*, Oxford University Press, 2018 ; trad. R. Théry, *Le Devoir de résister. Apologie de la désobéissance incivile*, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2022. Voir particulièrement la section II. Apologie de la désobéissance incivile, p. 73-102. Voir aussi DELMAS Candice, « (In)civility », dans SCHEUERMAN William E. (ed.), *The Cambridge Companion to Civil Disobedience*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 203-230.

⁸⁰ « Les connotations historiques charriées par la désobéissance civile, ainsi que son acception courante mettent en lumière la difficulté à redéfinir un tel concept, tandis que sa dimension normative et la séduction qu'il exerce expliquent tant la réticence à s'en écarter que la tentation de n'y inclure que les actes correspondant à nos opinions politiques », *ibid.*, p. 39.

⁸¹ *Ibid.*, p. 49.

⁸² « La définition de la désobéissance civile comme violation publique de la loi, non violente, en accord avec le risque de sanction, et visant à persuader la majorité, capture bien la conception plutôt étroite que l'on se fait communément des limites acceptables de la protestation politique. On a là une version dépouillée de la théorie rawlsienne classique, qui n'inclut aucun critère subjectif quant à l'acceptation par l'agent de la légitimité du système ou du devoir moral d'obéir à la loi. », *Ibid.*, p. 70.

⁸³ *Ibid.*, p. 38.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 70.

actions « ayant pour but principal la destruction de biens spécifiques »⁸⁵, celles-ci seraient mieux saisies par l'adjectif *incivil*, ce qui reviendrait alors à concéder l'association profonde entre non-violence et désobéissance civile. À ce stade, on pourrait être amené à penser d'une part une désobéissance civile qui s'exercerait dans les démocraties et d'autre part une désobéissance incivile qui serait légitimement à l'œuvre dans des régimes tyranniques ou liberticides. Cette distinction n'est toutefois pas pertinente, car le point décisif est ici que la désobéissance incivile ne se réduit pas au type de désobéissance qui serait moralement légitime dans un régime injuste. Au contraire, il serait normal qu'il y ait encore, dans des « États prétendument démocratiques, libéraux et légitimes »⁸⁶, des actions inciviles telles que des émeutes, des actions d'auto-défense menées par des groupes particuliers dans le but de résister à des injustices. En effet, la désobéissance incivile est justifiable si elle est le fait d'individus « opprimés, réduits au silence, ou marginalisés sous une autre forme »⁸⁷ et force est de constater qu'aucun régime n'est parfait sur ce point, il est souvent *presque* juste. Cette justification morale et politique devrait ce faisant amener les autorités à « faire preuve d'indulgence »⁸⁸, voire à ne « pas arrêter ceux qui désobéissent », sans toutefois que soit reconnu un « droit légal de désobéir »⁸⁹. On retrouve ici la logique de l'état de nécessité et sa portée juridique, mais appliquée à l'incivilité et non plus à la civilité. Il faut souligner que la réflexion de l'auteur ne repose pas en particulier sur les questions soulevées par la crise écologique⁹⁰. La conceptualisation du « devoir de résister » se fonde plutôt sur une dimension morale liée à la dignité des personnes et renvoie à des actions de lutte contre les discriminations, notamment raciales, ou les malversations étatiques ou commises par des entreprises, avec l'exemple des lanceurs d'alerte.

Cela étant, force est de constater que cette proposition intellectuelle accompagnée d'une nouvelle désignation pratique est éclairante pour comprendre les militants écologistes qui, confrontés à l'urgence de la cause qu'ils défendent, ne se limitent plus à un répertoire strictement non-violent et entretiennent donc un rapport critique avec la désobéissance civile dans son sens dominant. Si *Extinction Rebellion* rejette la violence, le mouvement déclare cependant ne pas condamner « les autres mouvements sociaux et environnementaux qui ont recours aux dégradations matérielles pour se protéger ou protéger la nature »⁹¹. Il est ici question, au minimum, d'une violence contre les biens, c'est-à-dire d'une destruction volontaire punie par la loi. Ce type d'action était déjà au cœur de l'intrigue du *Gang de la clef à molette*⁹², célèbre roman américain dans lequel quatre protagonistes se mettent à détruire les infrastructures nuisibles et polluantes, ouvrage qui fut une source d'inspiration pour certains mouvements écologistes. La question du sabotage occupe aujourd'hui une place importante dans les réflexions des militants écologistes, chez lesquels naîtrait une véritable « tentation

⁸⁵ HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 141.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 74.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 99.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 101.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ *Ibid.*, p. 37, note 2, pour la mention de l'écosabotage.

⁹¹ Voir la version longue du point 9 <https://extinctionrebellion.fr/principes-extinction-rebellion/>

⁹² Voir le roman d'ABBEY Edward, *The Monkey Wrench Gang*, Philadelphie, Lippincott Williams & Wilkins, 1975 ; trad. J. Mailhos, *Le Gang de la clef à molette*, Paris, Éditions Gallmeister, 2016, 496 p.

du sabotage»⁹³, appelé alors écosabotage. Le sabotage consiste à endommager une installation de manière volontaire, étant entendu que l'installation est légalement possédée par une personne, une entreprise, ou par l'État. Une telle action, si elle ne vise pas directement des personnes, peut entraîner d'autres types de violence non prévues, par exemple si l'installation sabotée est défendue par des personnes. Le sabotage jouit d'un « statut ambigu, entre violence et non-violence, ce qui trouble son rapport à la désobéissance civile »⁹⁴. La légitimité d'y recourir paraît mieux établie dans un contexte d'oppression que dans une démocratie moderne⁹⁵. Certes, certaines formes d'écosabotage peuvent être considérées comme de la désobéissance civile⁹⁶, respectant le refus de la violence envers les personnes⁹⁷, et exerçant une atteinte limitée aux biens sans effets délétères sur la vie commune⁹⁸. Toutefois, il semble plus cohérent d'assumer la dimension incivile du sabotage et donc de le ranger sous la catégorie de la désobéissance non plus civile, mais incivile. Un autre exemple intéressant est celui des fauchages volontaires des parcelles d'essai transgénique et de cultures d'OGM, qui ont fait l'objet d'une grande visibilité médiatique en France à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Certes, la pratique a fait l'objet d'un « travail de codification »⁹⁹ afin de l'intégrer dans le cadre démocratique. En effet, la charte de référence du mouvement des faucheurs précisait les conditions et le sens de cette action, précisément revendiquée comme un acte de désobéissance civile. Les revendications des faucheurs prenaient place dans le « cadre de l'espace démocratique »¹⁰⁰ parce qu'elles consistaient à œuvrer pour l'intérêt général¹⁰¹, à faire mieux respecter les exigences démocratiques et à rendre le sujet, via l'action de fauchage médiatisée, incontournable dans les discussions et délibérations démocratiques. Toutefois, il convient de reconnaître que l'action même de faucher correspond à une destruction d'un bien légalement détenu et peut

⁹³ BARROUX Rémi et GARRIC Audrey, « Ches les militants écologistes, la tentation du sabotage », *Le Monde*, 4 mai 2023, en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/05/04/chez-les-militants-ecologistes-la-tentation-du-sabotage_6172038_3244.html

⁹⁴ BENTOUHAMI-MOLINO Houria, *Le dépôt des armes. Non-violence et désobéissance civile*, Paris, Puf, 2015, p. 199.

⁹⁵ « [...] l'opposition entre la désobéissance civile et le sabotage est plus évidente dans un régime comme celui des démocraties sociales-libérales qu'en période d'occupation. Dans le premier cas en effet, ce qui ressort de cette opposition, c'est le caractère presque anachronique du sabotage qui semble être une forme de violence résiduelle, parce que clandestine, alors que la désobéissance civile s'inscrit dans les processus non-violents d'exercice public de la raison pratique au sein d'un État dont la légitimité serait par ailleurs plus ou moins reconnue. » *Ibid.*, p. 200.

⁹⁶ WELCHMAN Jennifer, « Is ecosabotage civil disobedience? », *Philosophy and Geography*, 4, 2001, p. 105. L'auteur mentionne des actions d'opposition à la déforestation survenues en 1997 en Écosse, dont le projet de replanter des arbres.

⁹⁷ « Direct assaults upon personal security pose perhaps the greatest threat to sociability, so *we might argue that both violence and threats against persons should be excluded altogether* » (nous soulignons), *idem.*

⁹⁸ « But violence against property, whether public or covert, is another matter. Tree-spiking, accompanied by adequate and convincing warning of the risks of handling affected trees does not appear to stretch civility to the breaking point. Thus we should recognize eco-sabotage as a form of civil disobedience. », *idem.*

⁹⁹ VILLALBA Bruno, « Chapitre 8. Contributions de la désobéissance civique à l'établissement d'une démocratie technique », dans HIEZ David et VILLALBA Bruno (dir.), *La désobéissance civile. Approches politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 146.

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ Bruno Villalba souligne la « volonté explicite d'être reconnu comme partie agissante du bien-être collectif », *idem.*

donc être légitimement catégorisée comme une forme de violence¹⁰², dès lors difficilement conciliable avec le respect des principes et procédures démocratiques ordinaires¹⁰³. L'action de faucher est non seulement la transgression du droit de propriété d'autrui, mais aussi l'atteinte matérielle au bien légalement détenu et exploité dans le cadre d'un travail.

On voit ainsi que la désobéissance civile « entretient des rapports ambigus avec la violence »¹⁰⁴, ce qui justifie la volonté de revoir la dénomination de certaines actions en mobilisant la catégorie de désobéissance incivile, permettant ainsi une description plus juste des actions et une dénomination conceptuelle plus explicite et éclairante quant au sens donné à ces actions. La notion de désobéissance *incivile* permet d'élargir le spectre des actions politiques rationnellement fondées et moralement motivées par l'urgence de la crise écologique. Conceptuellement, elle maintient le primat de la catégorie de « désobéissance » comprise comme non-respect des lois civiles telles qu'elles existent, au motif qu'elles sont injustes, du moins certaines d'entre elles, et que les devoirs qui seraient transgressés par le choix de cette incivilité ne seraient pas absolus. Au contraire, la désobéissance incivile reposerait sur un devoir de résister. En ce sens, la contestation écologique prend la forme d'une désobéissance incivile afin d'intégrer des actions plus radicales, moins soucieuses du respect des biens et de la propriété privée, ne cherchant pas nécessairement à accepter la sanction, mais voyant dans le recours à ce type d'action une manière plus efficace de préserver l'environnement. Cette désobéissance incivile reste toutefois cantonnée, du moins dans ses formulations explicites à une atteinte aux biens.

III – Le choix de la violence ? La question d'une légitimation écologiste de la violence.

Si l'on perçoit désormais l'intérêt pour la contestation écologique de dépasser la signification traditionnelle de la désobéissance civile, en conservant une catégorie de désobéissance, élargie à l'incivilité, plutôt qu'en cherchant à intégrer dans la « civilité » des actions qui paraissent de fait s'y soustraire, n'est-ce pas là une opération visant à dissimuler la place accordée à la violence ? Qu'est-ce qui sépare en effet cette désobéissance *incivile* d'une théorie de la violence légitime, laquelle ouvrirait de nouveaux questionnements ? Est-ce simplement le fait qu'il soit question d'atteinte aux biens et non envers les personnes si tant est que la première ne soit pas une forme de violence et que la seconde ne puisse pas être la conséquence prévisible de la première ? Répondre à ces questions suppose de préciser le sens d'une théorie de la violence légitime. Ce qui distingue une théorie de la violence légitime d'une position désobéissante, civile ou incivile, est la place accordée au moyen lui-même – la violence – compte tenu de la portée qui lui est conférée, politiquement et socialement. La grammaire de la désobéissance en reste à la question initiale de l'obéissance politique, de sa

¹⁰² HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile, op. cit.*, p. 143.

¹⁰³ C'est ce que notait Bruno Villalba : « Reste une difficulté majeure : l'acte désobéissant mobilise la violence. Qu'ils tentent de le minimiser dans leurs discours ou lors des arrachages, cela constitue bien une atteinte à la loi et au principe clé de la propriété privée. Il est alors difficile de prétendre concilier une volonté réformatrice des pratiques démocratiques en utilisant un outil largement discrédité dans l'arène politique », dans HIEZ David et VILLALBA Bruno (dir.), *La désobéissance civile, op. cit.*, p. 147.

¹⁰⁴ HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile, op. cit.*, chapitre 4 « Désobéissance ou sabotage ? », p. 141.

portée, de ses limites, sans que la violence y soit dotée d'un statut particulier. Légitimer la violence revient au contraire à sortir de cette grammaire pour interroger plus directement la fécondité de la violence, en situant la discussion sur le plan du changement historique et global. En outre, là où la désobéissance, civile ou incivile, maintient un éventail d'actions divers, une théorie de la violence légitime procède d'une comparaison, voire d'une hiérarchisation, des moyens d'action visant à accorder une place singulière à la violence. Pour une théorie de la violence légitime, la violence est conçue comme la manière de faire « accoucher » l'histoire, selon le célèbre mot marxien. En appréhendant directement la notion de violence, c'est la question du changement réel dans l'histoire qui est posée et l'on est alors amené à considérer la violence comme « l'instrument grâce auquel le mouvement social l'emporte et met en pièces des formes politiques figées et mortes »¹⁰⁵.

Une théorie de la violence légitime procède généralement en considérant trois aspects de l'action violente. Premièrement, son efficacité : la violence est présentée comme le moyen de faire advenir rapidement et sûrement ce qui est recherché. Deuxièmement, sa place dans le répertoire des actions disponibles et l'idée qu'elle soit le dernier recours : la violence est présentée comme un dernier recours, qui bénéficie du fait que, n'ayant pas encore été essayée, elle offre peut-être une garantie de succès supérieure aux autres moyens déjà employés. Troisièmement, sa dimension réactive : la violence est légitimée par le fait qu'elle est une contre-violence. À ces trois aspects s'attachent immédiatement trois interrogations critiques : la violence est-elle vraiment efficace, sur le temps long ? La violence est-elle vraiment le dernier recours ou bien dispose-t-on encore de moyens non employés ? Enfin, la violence exercée répond-elle vraiment à une situation de violence initiale et même si c'est le cas s'agit-il de violences que l'on peut mettre sur le même plan ? De fait, au regard ces éléments de caractérisation, il est compréhensible qu'existe une crainte que la contestation écologique prenne la forme d'un appel explicite à la violence, dans des proportions bien plus importantes que ce qui est visible aujourd'hui. Un raisonnement écologiste pourrait s'accommoder du recours à la violence si celle-ci permet réellement de changer les choses (critère de l'efficacité), il tiendrait compte de la limite intrinsèque voire structurelle des moyens politiques actuels qui ont été essayés (critère du dernier recours) et soulignerait enfin que la première violence est celle qui consiste à avoir détruit et détruire encore la nature, ce qui rendrait nécessaire une réaction de la part d'individus s'en proclament les défenseurs dans l'idée de « détruire les destructeurs »¹⁰⁶ (critère de la contre-violence). Si bien que même si le terme « écoterrorisme » paraît en l'état inadéquat, sa possibilité n'est pas théoriquement à exclure. Au-delà de la question de la dénomination terroriste de certaines actions de contestation, se poserait au moins la question d'une légitime violence écologiste, toute violence politique ne se réduisant pas non plus à du terrorisme. J. Baird Callicott souligne que l'éthique de la terre a fait l'objet

¹⁰⁵ ENGELS Friedrich, *Antidübring*, trad. É. Bottigelli, Montreuil-sous-Bois, Éditions Science Marxiste, 2007, p. 232.

¹⁰⁶ « Ce n'était plus l'heure de discuter, de convaincre, de supplier. Il fallait frapper. Tel était le sens de l'évolution naturelle : résister aux espèces invasives ; éliminer ceux qui s'opposent à la vie ; détruire les destructeurs. *Puisque le système ne changerait jamais, on devait le briser*. Si on y parvenait assez tôt, il y avait peut-être encore une chance de sauver la nature de l'humanité, et l'humanité d'elle-même. C'était en tout cas la seule voie possible. Il n'y avait plus à hésiter » (nous soulignons), KOENIG Gaspard, *Humus*, Paris, L'Observatoire, 2023, XVII, p. 281.

de fortes critiques au motif qu'elle mènerait à l'écofascisme¹⁰⁷, c'est-à-dire à la mise en place de mesures politiques qui porteraient atteinte à la vie humaine au nom de la conformité aux maximes d'une éthique de la terre. Par exemple, si l'on considère la taille de la population humaine est nuisible à la communauté biotique, cela amène logiquement à « la réduire, immédiatement sommairement, par tous les moyens nécessaires, c'est-à-dire, traditionnellement, en abattant les membres de cette population au hasard et de façon indiscriminée »¹⁰⁸. Pour Callicott, un tel raisonnement méconnaît toutefois le fait que l'éthique de la terre s'ajoute « aux éthiques sociales accumulées jusqu'à elle, et non quelque chose qui serait censé les remplacer »¹⁰⁹, ce qui signifie que le devoir de respecter les droits humains ne céderait pas au devoir de protéger la nature dans une éthique de la terre bien comprise.

Cette question d'une violence légitimée par la crise écologique n'en demeure pas moins toujours actuelle, comme nous l'avons évoqué en introduction au cœur des événements de Sainte-Soline. À l'issue de ces événements, le ministre de l'Intérieur avait en outre demandé la dissolution d'un mouvement écologiste, activement présent à Sainte-Soline, appelé « Soulèvements de la Terre », auquel il était reproché une théorisation de la violence, mode action assumé et revendiqué. Ce projet de dissolution fut acté par un décret pris lors du conseil des ministres du 21 juin 2023¹¹⁰. Cet événement provoqua de fortes réactions et une volonté d'éclaircir le sens de l'action menée par cette organisation en rejetant l'accusation de promouvoir la violence¹¹¹. Ce décret de dissolution du groupement Soulèvements de la Terre a été suspendu dès le 11 août par les juges des référés du Conseil d'État, après des recours pour excès de pouvoir déposés en référé par des associations écologistes, en raison d'un « doute sérieux quant à la qualification de provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens retenue par le décret de dissolution »¹¹². Le décret a finalement été définitivement annulé par une décision du Conseil d'État du 9 novembre 2023¹¹³. La

¹⁰⁷ CALLICOTT J. Baird, *Éthique de la terre* (2010), édition établie par Baptiste Lanaspèze, Paris, Wildproject, 2021, p. 180.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 180-181.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 182.

¹¹⁰ La récrimination principale est ainsi formulée : « Considérant en premier lieu que sous couvert de défendre la préservation de l'environnement et de se présenter comme un mouvement militant, ce groupement incite à la commission de sabotages et dégradations matérielles, y compris par la violence, en se fondant sur les idées véhiculées par des théoriciens (1), prônant l'action directe et justifiant les actions extrêmes allant jusqu'à la confrontation avec les forces de l'ordre » ; le texte ajoute que (nous soulignons) « ces faits de dégradation, méthodiquement planifiés et exécutés, confirment que *la violence loin d'être fortuite ou accidentelle, constitue un mode d'action parfaitement théorisé et assumé de la part du groupement*, quel que soit le lieu de la manifestation ou la cible visée » (nous soulignons). La note (1) renvoie uniquement à l'ouvrage *Comment saboter un pipeline* de l'auteur suédois Andreas Malm, dont le nom n'est toutefois pas précisé. Voir le décret du 21 juin 2023 portant dissolution d'un groupement de fait, *Journal officiel de la République française*, n° 0143 du 22 juin 2023, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047709318>

¹¹¹ AZAM Geneviève *et al.* (collectif), *On ne dissout pas un soulèvement. 40 voix pour les soulèvements de la Terre*, Paris, Seuil, 2023, 192 p.

¹¹² Conseil d'État, décision de justice, 11 août 2023 « Le Conseil d'État suspend en référé la dissolution des Soulèvements de la Terre » : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-suspend-en-refere-la-dissolution-des-soulevements-de-la-terre>

¹¹³ Conseil d'État 476384, lecture du 9 novembre 2023, ECLI:FR:CESEC:2023:476384.20231109 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-11-09/476384>

décision écarte tout constat d'un appel à la violence contre les personnes¹¹⁴, et rappelle que ce n'était pas là le reproche initialement adressé au groupement. S'il y a bien eu un relai jugé complaisant de vidéos d'affrontements avec les forces de l'ordre, il est considéré que cela n'était pas fait dans une intention apologétique, et les membres des forces de l'ordre blessés lors des affrontements survenus à Sainte-Soline ne sont pas perçus comme l'ayant été en vertu d'un projet prédéfini et explicite. La décision reprend les propres termes et objectifs du mouvement, en soulignant qu'il prétend s'inscrire dans le registre de la désobéissance civile tout en appelant au désarmement d'infrastructures jugées néfastes à l'environnement. Il est reconnu qu'il s'agit là d'un projet consistant à promouvoir explicitement des actions violentes contre les biens. Cependant, malgré des dégradations matérielles réelles et intentionnelles, la décision récuse le caractère mesuré, nécessaire et proportionné de la dissolution intentée sur ce motif¹¹⁵.

Cette victoire juridique pour les associations écologistes ne clôt pourtant pas la discussion, car il est probable qu'à l'avenir, un débat ressurgisse concernant le rapport à la violence de la contestation écologique. Ce qui mérite d'être souligné dans notre perspective est surtout la mention, dans le décret de dissolution initial, d'un ouvrage d'une personnalité jugée responsable de la théorisation de la violence du mouvement écologiste : Andreas Malm¹¹⁶. Andreas Malm est un auteur suédois, géographe de formation et *associate professor* (maître de conférences) à l'université de Lund¹¹⁷, également connu pour son activisme politique, principalement en matière écologique. Cette figure de proue de la contestation écologique a formulé ses idées sur le sujet dans un ouvrage paru en 2020 dont le titre est une véritable invitation à l'écosabotage : *Comment saboter un pipeline*. Au regard des critères susmentionnés pour identifier une théorie de la violence légitime, peut-on dire que son propos y corresponde vraiment ? Andreas Malm part du constat d'un déficit d'action d'autant plus inquiétant et étonnant que la crise écologique s'aggrave. S'inscrivant dans le sillage de l'essayiste John Lanchester qui s'était ouvertement étonné de l'absence d'actes de terrorisme commis par les militants du climat compte tenu de la gravité de la situation, Andreas Malm formule ce qu'il appelle « l'énigme de Lanchester »¹¹⁸, soit l'étonnement face au trop faible niveau de radicalité des actions écologistes. Il faut préciser ici que les actes désignés par le terme « terrorisme » consistent à s'en prendre à des SUV ou à des stations-services à tel point que la question est posée de savoir s'il s'agit du « bon terme »¹¹⁹. Andreas Malm estime que ce qui rend cette relative inaction encore plus étonnante est la facilité avec laquelle il serait possible de porter atteinte à ces infrastructures ou objets dont l'usage contribue à la crise en cours. Qu'il y ait une violence à l'œuvre contre la nature, au détriment de l'humanité, est à la fois premier et largement documenté dans le texte d'Andreas Malm, qui s'intéresse toutefois plus précisément à la responsabilité du système économique, le capitalisme, et de ses

¹¹⁴ Voir le neuvième considérant de la décision.

¹¹⁵ Voir le douzième considérant.

¹¹⁶ Voir le commentaire de la note 97.

¹¹⁷ <https://www.keg.lu.se/en/andreas-malm>

¹¹⁸ MALM Andreas, *How to blow up a pipeline*, Londres, Verso Books, 2020 ; trad. E. Dobenesque, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020, p. 17.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 134.

bénéficiaires, désignés comme les riches, dans la perpétuation du problème. Nous avons donc bien là un élément d'identification consistant à faire état d'une violence première, ici contre la nature, pour exposer ensuite à la légitimité d'une contre-violence visant à la faire cesser. Andreas Malm invite ainsi à questionner la centralité et la primauté accordée à la non-violence¹²⁰, ce qui l'amène à engager une discussion critique sur le pacifisme et à revisiter l'histoire de ses prétendus succès au nom d'un critère d'efficacité. On voit ici qu'il ne s'agit toutefois pas tant de démontrer l'efficacité de la violence que l'inefficacité de la non-violence¹²¹, thème déjà répandu dans la littérature contestataire. Le mot d'ordre y est plutôt en effet la diversité des tactiques et l'exploration des alternatives¹²² que le recours privilégié ou systématique à la violence¹²³. Andreas Malm s'inscrit dans ce registre en critiquant doublement le pacifisme. Le pacifisme moral, faisant de tout acte violent un mal de manière absolue, reviendrait à un moment ou un autre à tolérer l'insupportable¹²⁴ et doit donc être écarté. Mais c'est surtout le pacifisme dit stratégique qui est l'objet de la critique, car c'est celui-ci qui est revendiqué par de nombreux mouvements écologistes, notamment XR.¹²⁵ Or, Andreas Malm met en exergue au contraire le rôle décisif de la violence dans certaines luttes historiques, que ce soit la lutte contre l'esclavage ou encore l'action des suffragettes, qui s'en prenaient directement aux biens¹²⁶. Si des formes de violence ont bien été efficaces dans l'histoire, il faut toutefois penser l'interaction entre des actions violentes et des actions non-violentes. La violence n'est donc pas tant ici un *dernier recours* qu'un moyen coexistant avec d'autres. Relisant l'histoire du mouvement des droits civiques, Andreas Malm souligne ainsi la complémentarité de Martin Luther King et de Malcolm X. Plus largement, il considère que la théorie dite du flanc radical¹²⁷ est très pertinente pour comprendre le succès de certaines luttes sociales et politiques dans l'histoire, quelle qu'en soit l'orientation politique¹²⁸. Selon cette conception, tout mouvement modéré aurait besoin d'une aile radicale, celle-ci permettant finalement à celle-là de s'emparer progressivement du pouvoir. Il y aurait une solidarité pratique entre violence et non-violence. Andreas Malm en tire une conséquence critique s'agissant de la lutte pour le climat et déplore l'absence d'un réel flanc radical. Greta Thunberg apparaît pour le moment comme une figure pacifique et non-violente, une « Rosa

¹²⁰ MALM Andreas, *op. cit.*, p. 31.

¹²¹ Voir les ouvrages de GELDERLOOS Peter, *Comment la non-violence protège l'État. Essai sur l'inefficacité des mouvements sociaux* (2007), trad. N. Casaux et A. Fontenay, Herblay-sur-Seine, Éditions LIBRE, 2018, 235 p. et *L'échec de la non-violence. Du Printemps arabe à Occupy* (2013), trad. F. Giudice, Herblay-sur-Seine, Éditions LIBRE, 2019, 455 p.

¹²² « Mon but est de démolir l'emprise du pacifisme sur les mouvements sociaux et écologistes - une emprise telle qu'elle entrave jusqu'à la reconnaissance du fait que des alternatives existent. [...] Alors seulement, nous pourrions évaluer avec justesse les diverses manières de lutter dont nous disposons », GELDERLOOS Peter, *Comment la non-violence protège l'État, op. cit.*, p. 197.

¹²³ « Rejeter la non-violence ne signifie pas qu'il faille courir à l'extrême opposé de l'élaboration d'une pratique révolutionnaire axée autour du concept de violence. », GELDERLOOS Peter, *L'échec de la non-violence, op. cit.*, p. 355.

¹²⁴ « [...] les préceptes du pacifisme ont souvent fait l'effet d'exhortations à *capituler* devant la souffrance et l'atrocité », MALM Andreas, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 44.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 50-51.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 63. ; voir aussi p. 151-153.

¹²⁸ Andreas Malm souligne avec désarroi que l'action d'un flanc radical d'extrême droite en 2015 en Allemagne a permis ensuite l'adoption de mesures plus dures sur l'immigration ou les frontières, *ibid.*, p. 98.

Parks du mouvement pour le climat »¹²⁹, à laquelle il faudrait adjoindre un visage plus impétueux, façon Angela Davis. Si le pacifisme stratégique relève ainsi d'un mélange de « niaiserie et de falsification »¹³⁰ et que la question de l'efficacité des tactiques devrait toujours être remise sur le métier, Andreas Malm considère toutefois l'interrogation issue de la singularité de la crise écologique. Cette situation sans précédent, compte tenu de sa portée universelle, aurait-elle besoin cette fois d'un pacifisme intégral pour triompher, c'est-à-dire de l'accord réel de tous ? Si l'on ne peut que reconnaître le caractère inédit de la situation, rien ne semble pouvoir permettre d'affirmer que nous ne pourrions pas bénéficier de cette relecture critique de l'histoire de l'émancipation pour penser les outils adéquats et efficaces à mobiliser dans le cadre de la lutte écologiste. Face à ce qui est présenté comme l'aveuglement d'une partie des humains concernés, une action radicale s'en trouverait même d'autant plus justifiée. Quelle en serait alors la limite ? La question de l'intégration de tactiques violentes à une lutte sociale et politique amène à considérer la distinction entre les biens et les personnes. S'agissant des biens, il ne fait aucun doute pour Andreas Malm qu'il soit « logique, justifiable et efficace »¹³¹ de les viser directement. Il invite ainsi à « détruire les nouveaux dispositifs émetteurs de CO2 [...] les démonter, les démolir, les incendier, les faire exploser »¹³² au motif que « la propriété n'est pas au-dessus de la Terre »¹³³ et peut et doit donc être violée si nécessaire. Andreas Malm exprime une amertume en constatant qu'il y a bien des sabotages d'infrastructures énergétiques à travers le monde, mais que ces actions ne sont généralement pas menées en vertu d'un motif écologiste¹³⁴. Or, la conscience de la légitimité de ce motif, associée à la conscience de la faisabilité de cette destruction, pourrait décupler les réalisations et présenter ainsi une efficacité importante. De manière plus anecdotique, il soutient également le dégonflage des pneus des SUV, en soulignant la violence parfois extrême des réactions sur Internet des personnes propriétaires de ces véhicules, même si aucune altercation violente n'a été recensée ; cette action restant par ailleurs « une farce d'action directe, trop potache et gentille sans doute pour mériter la qualification de sabotage »¹³⁵. Si les actions de sabotage paraissent bien légitimes, peut-on réellement soutenir qu'elles sont violentes ? On a vu que la désobéissance incivile ne permettait pas de préciser suffisamment la compréhension et la signification accordée au concept de violence. Andreas Malm envisage l'idée, partagée par certains groupes militants, que seuls les êtres sensibles puissent être considérés comme victimes d'une violence¹³⁶, l'usage de ce terme dans les textes juridiques lorsqu'il est question des biens relevant alors d'un usage abusif et trop étendu. Toutefois, il accepte de reconnaître que « la destruction de biens relève bel et bien de la violence »¹³⁷, car c'est là une perception ordinaire et commune, fondée sur la perception d'un usage

¹²⁹ *Ibid.*, p. 64.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 67.

¹³¹ *Ibid.*, p. 85.

¹³² *Ibid.*, p. 83.

¹³³ *Ibid.*, p. 85.

¹³⁴ « Les dispositifs émetteurs de CO2 ont été endommagés depuis deux siècles par des groupes subalternes indignés par les pouvoirs qu'ils servaient – automatisation, apartheid, occupation... – mais pas encore en tant que forces destructrices *en soi*. » *Ibid.*, p. 97.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 106.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 127.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 128.

intentionnel qui s'oppose au désir d'une autre personne (le possesseur). Rejeter le terme violence supposerait un « gaspillage d'énergie rhétorique »¹³⁸ en plus d'un « tour de force conceptuel »¹³⁹. S'il conserve et assume le terme, Andreas Malm précise toutefois qu'il importe de bien distinguer la nature des violences dont il est question. Il ne saurait y avoir de cruauté à l'égard des objets eux-mêmes, et, s'il y a bien un tort réel fait à la personne qui possède l'objet, ce tort ne s'identifie pas à l'action qui consisterait à s'en prendre directement à lui : la dignité du possesseur ne rejait pas sur le statut de l'objet possédé¹⁴⁰. Penser autrement serait faire preuve d'un « fétichisme bourgeois »¹⁴¹. La seule destruction de biens pouvant être considérée comme une violence aussi grave que celle dirigée contre une personne est celle qui viserait les biens nécessaires à la survie de cette personne comme par exemple « empoisonner la nappe phréatique de quelqu'un, mettre le feu à la dernière oliveraie d'une famille ou lancer une bombe incendiaire sur une rizière »¹⁴². Le raisonnement invite donc à hiérarchiser les violences à partir d'une considération précise de la nature de celles-ci, plutôt qu'à rejeter le terme lorsqu'il est employé pour les destructions de bien. Si la *violence* contre les biens est en théorie et pratique considérée comme acceptable, elle ne saurait non plus constituer un recours immédiat, spontané et irréfléchi puisqu'Andreas Malm précise malgré tout qu'il « semble qu'il faille l'éviter aussi longtemps que possible »¹⁴³, ce qui correspond ici à un critère du dernier recours. Seules des « circonstances impérieuses »¹⁴⁴, en l'espèce réunies avec la crise climatique, et la croyance en l'efficacité de cette action, peuvent justifier en conscience des atteintes aux biens, sachant que ceux-ci, dans la configuration économique et sociale actuelle, concourent forcément à la satisfaction de certains besoins humains. Finalement, l'ouvrage dit plutôt *pourquoi* saboter un pipeline que *comment* ; il vise à exposer les raisons, en passant au crible les objections et interrogations légitimes, qui devraient pousser les militants écologistes à adopter un mode de contestation plus radical. Cela étant, Andreas Malm indique clairement que cette violence légitime dont il est question ne saurait être qualifiée de terroriste, car ce mot, chargé idéologiquement, n'a de sens que lorsqu'il désigne une action visant délibérément des civils innocents dans le but d'instaurer un climat de terreur¹⁴⁵. Or, Andreas Malm plaide plutôt pour un art de la « violence politique contrôlée »¹⁴⁶ ou encore un « sabotage intelligent »¹⁴⁷, et soutient sans aucune hésitation ou restriction que verser le sang au nom de l'écologie serait une véritable catastrophe qui détruirait le « capital moral accumulé par le mouvement pour le climat »¹⁴⁸. Toutefois, un tel engagement éthique et stratégique doit s'accompagner de la conscience de la difficulté à

¹³⁸ *Idem.*

¹³⁹ *Idem.*

¹⁴⁰ « [...] on ne peut pas mettre sur un même pied ce qui est fait aux gens et ce qui est fait aux choses qu'ils possèdent », *ibid.*, p. 130.

¹⁴¹ *Idem.*

¹⁴² *Idem.*

¹⁴³ *Ibid.*, p. 131.

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 135.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 138.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 150.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 139.

maintenir une « telle modération »¹⁴⁹, même si l'histoire de la mobilisation écologique montre qu'il a bien été possible de « détruire des biens sans violence contre les gens »¹⁵⁰. Le but de l'action politique et militante reste d'obtenir des soutiens, et suppose donc de pouvoir expliquer la raison d'être de l'action en question, sans heurter d'emblée ses congénères via des méthodes repoussantes. Cela suppose de parvenir à modifier subtilement « le niveau de sensibilité politique existant »¹⁵¹, sans excès ni précipitation, mais en tenant compte du contexte pour déterminer l'opportunité¹⁵². Pour Andreas Malm, l'engagement radical suppose en définitive un sens du sacrifice¹⁵³, tant le passage à une contestation plus violente s'exposera en retour à une répression accrue de l'État. Cependant, il n'y a dans son ouvrage aucun appel fiévreux à une guerre définitive, au contraire, la notion de guerre écologique décisive¹⁵⁴, défendue par le mouvement *Deep Green Resistance*, lui apparaît comme « le symptôme d'une impasse et d'un désespoir exacerbé »¹⁵⁵. Au bout du compte, Andreas Malm développe bien une réflexion sur la légitimité de la violence, comme moyen de dépasser le *statu quo* au nom de la lutte pour le climat et de la « possibilité de la civilisation » puisque la continuation de l'actuelle « civilisation déformée [...] qui se dresse sur le socle du capital fossile »¹⁵⁶ nous mènerait au désastre. Cette violence est cependant strictement limitée aux biens, et suppose une constante réflexion sur son efficacité, son opportunité, et les conséquences impliquées pour les activistes qui décideraient d'y recourir. Enfin, cette violence écologiste légitime n'est toutefois pas présentée comme le seul et unique moyen d'action. En effet, il est douteux de penser que ce mode de contestation suffira à renverser tout un système¹⁵⁷. En outre, compte tenu des conséquences juridiques lourdes pour les personnes qui commettraient ce type d'action¹⁵⁸, il convient d'être fortement convaincu – et convaincant – quant à l'efficacité de cette stratégie, même si l'on a pu voir que la modification de la sanction qu'induirait la prise en compte juridique de l'état de nécessité pourrait permettre d'échapper à cette objection en ouvrant la perspective de sanctions allégées voire d'une irresponsabilité pénale.

¹⁴⁹ *Idem.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 176.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 149-150.

¹⁵² « [...] la prochaine fois que des incendies dévastent les forêts d'Europe, saccager un excavateur », *ibid.*, p. 150-151.

¹⁵³ « [...] le sacrifice est un signal pour les autres que la cause mérite qu'on se batte, voire qu'on passe la fin de ses jours en prison pour elle, et la crise climatique aurait bien besoin d'autres actions de ce calibre », *ibid.*, p. 154.

¹⁵⁴ Andreas Malm emploie le mot « guerre » quand le mouvement évoque plutôt une « guérilla », voir <https://deepgreenresistance.fr/la-guerrilla-ecologique-decisive/>

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 179. ; pour une illustration d'un violent conflit pensé comme définitif par des activistes écologistes et s'avérant en fait constituer une impasse, voir aussi KOENIG Gaspard, *op. cit.*, chap. XXI, p. 347-372.

¹⁵⁶ *Idem.*

¹⁵⁷ « While I believe that taking out pipelines, refineries, abattoirs, coal plants and SUVs is morally justified, do we really imagine we can bring down the Earth-eating machine this way? », MONBIOT George, « I back saboteurs who have acted with courage and coherence, but I won't blow up a pipeline. Here's why », *The Guardian*, 28 avril 2023, en ligne : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2023/apr/28/saboteurs-how-to-blow-up-a-pipeline-climate-crisis-direct-action>

¹⁵⁸ « I cannot say that Malm is wrong, and that non-violent action is more likely to succeed. After all, none of us have been here before. But if you are pushing other people towards decades in prison while risking a backlash that would close down the last possibility of success, you need to be pretty confident that the strategy will work. I have no such confidence. », *Idem.*

La contestation écologique est prise dans une complexité théorique et pratique concernant ses manifestations au sein des démocraties contemporaines. Au bout du compte, c'est nettement la désobéissance civile environnementale qui correspond le mieux à la réalité de la contestation écologique contemporaine. La désobéissance *incivile* introduit toutefois une réflexion critique sur le spectre des actions à envisager sans égard pour les lois, tandis que la violence légitime demeure une tentation à l'ère de l'urgence écologique, voire une perspective concrète si la violence prend pour objet des biens et non des personnes, la protection de celles-ci, du moins dans un rapport direct, demeurant un interdit toujours entier pour ce qui est des principes. Quoi qu'il en soit, la contestation politique vise en définitive soit à s'emparer du pouvoir contesté, soit, dans une perspective plus rare, à supprimer tout pouvoir. Si le « front radical » peut apparaître utile à la cause, c'est précisément parce qu'il permet aux modérés de triompher par les voies institutionnelles classiques, par définition non-violentes. Or, il reste alors à penser le rapport d'un pouvoir écologique à la violence légitime au sens wébérien traditionnel de l'expression, c'est-à-dire au monopole étatique de son exercice physique. La désobéissance environnementale, civile ou incivile, pas plus qu'une violence écologiste légitime n'aurait plus de raison d'être si le pouvoir était véritablement écologique. Un tel pouvoir serait en revanche toujours confronté à la possibilité d'exercer une violence légitime en tant que détenteur de son monopole. Ce point est même évoqué par Andreas Malm, qui rappelle que « ce sont les États qui imposeront la transition, ou bien personne »¹⁵⁹. Il existe aujourd'hui une crainte de voir émerger un « Léviathan climatique »¹⁶⁰. Si l'enjeu écologique semble toutefois pouvoir constituer le « terreau porteur de nouvelles formes démocratiques »¹⁶¹, la question de la violence légitime continuera de se poser à un régime décidé à relever le défi, au-delà de sa forme contestataire initiale.

Bibliographie

ABBEY Edward, *The Monkey Wrench Gang*, Philadelphie, Lippincott Williams & Wilkins, 1975 ; trad. J. Mailhos, *Le Gang de la clef à molette*, Paris, Éditions Gallmeister, 2016, 496 p.

ATTCHISON Guy, « Coercion, Resistance and the Radical Side of Non-Violent Action », *Raisons politiques*, vol. 69, n° 1, 2018, p. 45-61.

AUDIÉR Serge, *La Cité écologique. Pour un éco-républicanisme*, Paris, La Découverte, 2020, 752 p.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 87.

¹⁶⁰ MANN Geoff et WAINWRIGHT Joel, *Climate Leviathan: A Political Theory of Our Planetary Future*, Londres, Verso Books, 2018, 207 p.

¹⁶¹ BOURG Dominique, « L'écologie est-elle autoritaire, voire fasciste ? Ou bien résolument démocratique ? », *La Pensée écologique*, vol. 4, n° 2, 2019, p. 13.

ARENDDT Hannah, *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine* (1972), trad. G. Durand, Paris, Calmann-Lévy, 1972, 250 p.

AZAM Geneviève *et al.* (collectif), *On ne dissout pas un soulèvement. 40 voix pour les soulèvements de la Terre*, Paris, Seuil, 2023, 192 p.

BARROUX Rémi et GARRIC Audrey, « Chez les militants écologistes, la tentation du sabotage », *Le Monde*, 4 mai 2023, en ligne :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/05/04/chez-les-militants-ecologistes-la-tentation-du-sabotage_6172038_3244.html

BENTOUHAMI-MOLINO Houria, *Le dépôt des armes. Non-violence et désobéissance civile*, Paris, Puf, 2015, 248 p.

BOOKCHIN Murray, *Qu'est-ce que l'écologie sociale ?* (1982), trad. B. Weigel, Lyon, Atelier de création libertaire, 2012, 60p.

–, *Pouvoir de détruire, pouvoir de créer. Vers une écologie sociale et libertaire*, trad. H. Arnold, D. Blanchard et R. Garcia, Paris, L'Échappée, 2019, 204p.

–, *La Révolution à venir. Assemblées populaires et promesses de démocratie directe*, trad. B. Gaillard, Marseille, Agone, 2022, 298p.

BOOKCHIN Murray et FOREMAN Dave, *Quelle écologie radicale ? Écologie sociale et écologie profonde en débat* (1991), trad. J. Michelet, Lyon, Atelier de création libertaire, 1994, 216 p.

BOURG Dominique, « L'écologie est-elle autoritaire, voire fasciste ? Ou bien résolument démocratique ? », *La Pensée écologique*, vol. 4, n° 2, 2019, p. 1-13.

BOURG Dominique, DEMAY Clémence et FAVRE Brian (dir.), *Désobéir pour la Terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, Puf, 2021, 336 p.

BRET Cyrille, *Dix attentats qui ont changé le monde. Comprendre le terrorisme au XXI^e siècle* (2020), Malakoff, Armand Colin, 2020, 208 p.

CALLICOTT J. Baird, *Éthique de la terre* (2010), édition établie par Baptiste Lanaspèze, Paris, Wildproject, 2021.

CARSON Rachel, *Silent Spring*, Boston, Houghton Mifflin, 1962 ; trad. J.-F. Gravrand, *Printemps silencieux*, Paris, Plon, 1963, 283 p.

CERVERA-MARZAL Manuel, *Désobéir en démocratie. La pensée désobéissante, de Thoreau à Martin Luther King*, Paris, Aux Forges de Vulcain, 2013, 170 p.

–, « Désobéissance civile et libéralisme », *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, 2013, vol. 46, n° 2, p. 369-396.

–, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2016, 162 p.

CERVERA-MARZAL Manuel et OLLITRAULT Sylvie, « Non-violence et désobéissance civile dans les luttes actuelles », *Alternatives Non-Violentes*, vol. 200, n° 3, 2021, p. 49-52.

CHARBONNEAU Bernard et ELLUL Jacques, « *Nous sommes des révolutionnaires malgré nous* ». *Textes pionniers de l'écologie politique*, Paris, Seuil, 2014, 224p.

CHARBONNIER Pierre, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, Paris, La Découverte, 2020, 464 p.

–, *Culture écologique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2022, 346 p.

CLAMOUX Balthazar, « Le vol de l'avenir. Crise écologique, responsabilités démocratiques », *Cahiers philosophiques*, vol. 160, n° 1, 2020, p. 105-122.

COMBY Jean-Baptiste et DUBUISSON-QUELLIER Sophie, *Mobilisations écologiques*, Paris, Puf, 2023, 112 p.

CORTES Anthony et LEURQUIN Sébastien, *L'Affrontement qui vient. De l'éco-résistance à l'éco-terrorisme ?*, Monaco, éditions du Rocher, 2023, 252 p.

DE LA CHESNAIS Éric, « Deux-Sèvres : Gérald Darmanin dénonce des “modes opératoires qui relèvent de l'écoterrorisme” », *Le Figaro*, 30/10/2022, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/deux-sevres-la-mobilisation-se-poursuit-contre-les-bassines-a-sainte-soline-20221030>

DENECE Éric et ABOU ASSI Jamil, *Écoterrorisme. Altermondialisme, écologie, animalisme*, Paris, Tallandier, 2016, 368 p.

DELMAS Candice, *Le Devoir de résister. Apologie de la désobéissance incivile*, trad. R. Théry, Paris, Hermann, coll. « L'avocat du diable », 2022, 368 p.

DOBSON Andrew & ECKERSLEY Robyn (eds), *Political Theory and the Ecological Challenge*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 262 p.

DORMAGEN Jean-Yves, MICHEL Laura et REUNGOAT Emmanuelle, « Quand le vert divise le jaune. Comment les clivages sur l'écologie opèrent au sein des Gilets jaunes », *Écologie & politique*, vol. 62, n° 1, 2021, p. 25-47.

DUBRULLE Mark, « Impasse et perspectives de l'écologie politique » dans J. Prades (dir.), *Bernard Charbonneau : une vie entière à dénoncer la grande imposture*, Toulouse, Érès, 1997, p. 171-183.

ELLUL Jacques, *Contre les violents*, Paris, Le Centurion, 1972, 224p.

–, *Théologie et Technique. Pour une éthique de la non-puissance*, Genève, Labor et Fides, 2014, 376 p.

ESTEVE Adrien, *Introduction à la théorie politique environnementale*, Malakoff, Armand Colin, 2020, 220 p.

ETIENNE Camille, *Pour un soulèvement écologique. Dépasser notre impuissance collective*, Paris, Seuil, 2023, 176 p.

FLIPO Fabrice, « Marxisme, lutte des classes et écologisme », *Actuel Marx*, vol. 55, n° 1, 2014, p. 162-176.

–, *The Coming Authoritarian Ecology*, London & Hoboken, ISTE & Willey, 2018, 314 p.

FORTAS Abraham, *Concerning Dissent and Civil Disobedience*, New York, World Publishing Company, 1968, 111 p.

FOURNIER Jean-Michel, BLONDIAUX Loïc, BOURG Dominique et COHENDET Marie-Anne, *La démocratie écologique. Une pensée indisciplinée*, Paris, Hermann, 2022, 300 p.

GELDERLOOS Peter, *Comment la non-violence protège l'État. Essai sur l'inefficacité des mouvements sociaux* (2007), trad. N. Casaux et A. Fontenay, Herblay-sur-Seine, Éditions LIBRE, 2018, 235 p.

–, *L'échec de la non-violence. Du Printemps arabe à Occupy* (2013), trad. F. Giudice, Herblay-sur-Seine, Éditions LIBRE, 2019, 455 p.

GIRARD Mathilde, « Du dedans au dehors de l'espace démocratique : la désobéissance civile », *Multitudes*, vol. 41, n° 2, p. 212-218.

HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 186 p.

HIEZ David et VILLALBA Bruno (dir.), *La désobéissance civile. Approches politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, 200 p.

ORDANOFF Jérémie et POUILLIAT Éric (députés), Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'activisme violent, n° 1864, déposé(e) le mercredi 15 novembre 2023, Assemblée nationale, en ligne :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/116b1864_rapport-information.pdf

JAFFREZIC Marine et LEMOULT Bernard (dir.), *Désobéis-moi ?! Regards croisés sur la désobéissance civile en démocratie face à l'urgence écologique*, Nantes, Presses du Collège des transitions sociétales, 2020, 285 p.

JANCOVICI Jean-Marc, *Dormez tranquilles jusqu'en 2100 et autres malentendus sur le climat et l'énergie*, Paris, Odile Jacob, 2015, 208 p.

KOENIG Gaspard, *Humus*, Paris, L'Observatoire, 2023, 384 p.

LARRERE Catherine et LARRERE Raphaël, *Le pire n'est pas certain. Essai sur l'aveuglement catastrophiste*, Paris, Premier Parallèle, 2020, 208 p.

LATOUCHE Serge, « Écofascisme ou écodémocratie. Esquisse d'un programme « politique » pour la construction d'une société de décroissance », *Revue du MAUSS*, vol. no 26, n° 2, 2005, p. 279-293.

LAURENT Éloi, « La démocratie, ruine de l'écologie ? », *The Tocqueville Review/La revue Tocqueville*, vol. 34, n° 2, 2013, p. 133-154.

–, « La transition sociale-écologique : récit, institutions et politiques publiques », *Cités*, vol. 76, n° 4, 2018, p. 31-40.

LUZI Jacques, « Du catastrophisme lucratif au totalitarisme vert ? Une lecture de 1984, de George Orwell », *Écologie & politique*, vol. 48, n° 1, 2014, p. 125-141.

MALM Andreas, *How to blow up a pipeline*, Londres, Verso Books, 2020 ; trad. E. Dobenesque, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020, 216 p.

MANCA Isabelle, « 1914, les suffragettes introduisent leur combat au musée », *Le Journal des Arts*, 8 avril 2018, en ligne : <https://www.lejournaldesarts.fr/patrimoine/1914-les-suffragettes-introduisent-leur-combat-au-musee-136702>

MANN Geoff et WAINWRIGHT Joel, *Climate Leviathan: A Political Theory of Our Planetary Future*, Londres, Verso Books, 2018, 207 p.

MCCLOSKEY H. J., « Conscientious Disobedience of the Law: Its Necessity, Justification, and Problems to Which it Gives Rise », *Philosophy and Phenomenological Research*, vol. 40, n° 4, 1980, p. 536-557.

MONBIOT George, « I back saboteurs who have acted with courage and coherence, but I won't blow up a pipeline. Here's why », *The Guardian*, 28 avril 2023, en ligne : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2023/apr/28/saboteurs-how-to-blow-up-a-pipeline-climate-crisis-direct-action>

OGIEN Albert et LAUGIER Sandra, *Pourquoi désobéir en démocratie ?* (2010), Paris, La Découverte, 2011, 224 p.

OLLITRAULT Sylvie, « Une nouvelle vague de contestation écologiste : De la désobéissance civile à l'ère de l'urgence climatique et sociale, vers un mouvement écologiste radical transparent ? », *Silomag*, n°12, déc. 2020, en ligne : <https://silogora.org/une-nouvelle-vague-de-contestation-ecologiste/>

SALVADOR Juan, *Démocratie contre écologie ? Les obstacles sociaux à la transition écologique et solidaire*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2022, 216 p.

SCHEUERMAN William E. (ed.), *The Cambridge Companion to Civil Disobedience*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, 444 p.

SEGAL Jérôme, *Animal radical. Histoire et sociologie de l'antisépécisme*, Montréal, Lux éditeur, 2020, 216 p.

SERVIGNE Pablo et STEVENS Raphaël, *Comment tout peut s'effondrer*, Paris, Seuil, coll. « Anthropocène », 2015, 304 p.

SHELLENBERGER Michael, *Apocalypse Never. Why Environmental Alarmism Hurts Us All*, New York, HarperCollins, 2020, 432 p.

SINGER Peter, *Democracy & Disobedience*, Oxford, Oxford University Press, 150 p.

–, « In Defense of the Art-Targeting Climate Activists », *Project Syndicate*, 3 janvier 2023, en ligne : <https://www.project-syndicate.org/commentary/eco-activist-non-violent-civil-disobedience-justified-by-peter-singer-2023-01>

SOMMIER Isabelle, AUDIGIER François et CRETTEZ Xavier (dir.), *Violences politiques en France. De 1986 à nos jours*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021, 416 p.

THUNBERG Greta, *Rejoignez-nous : #grevepourleclimat*, trad. F. Vasseur, Paris, éditions Kero, 2019, 32 p.

TOSSERI Olivier, « Le vandalisme artistique, une histoire vieille comme l'histoire de l'art », *Le Journal des Arts*, 21 août 2022, en ligne : <https://www.lejournaldesarts.fr/patrimoine/le-vandalisme-artistique-une-histoire-vieille-comme-lhistoire-de-lart-161721>

TRUONG Nicolas, « L'écoterrorisme, une arme politique pour discréditer la radicalité écologiste », *Le Monde*, 17 mai 2023, en ligne :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/05/17/l-ecoterrorisme-une-arme-politique-pour-discrediter-la-radicalite-ecologiste_6173782_3232.html

TUOT Thierry, « Obéir/désobéir et l'environnement », *Pouvoirs*, vol. 155, n° 4, 2015, p. 125-135.

VILLALBA Bruno, « L'écologie politique face au délai et à la contraction démocratique », *Écologie & politique*, vol. 40, n° 2, 2010, p. 95-113.

VRIGNON Alexis, « Éditorial de *La Gueule ouverte* (1972), de la contre-culture à l'émergence des mouvements écologistes », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 29, n° 1, 2019, p. 183-197.

WAGNER Thomas, « “C'est contre-productif”, “ça dessert la cause” : l'activisme est-il toujours efficace ? », *Bon Pote*, 09/11/2022, mis à jour le 14/01/2024, en ligne : <https://bonpote.com/cest-contre-productif-ca-dessert-la-cause-lactivisme-est-il-toujours-efficace/>

WELCHMAN Jennifer, « Is ecosabotage civil disobedience? », *Philosophy and Geography*, 4, 2001, p. 97-107.

WOZLEY A. D., « Civil Disobedience and Punishment », *Ethics*, vol. 86, n° 4, 1976, p. 323-331.

ZARKA Yves-Charles, *L'inappropriabilité de la Terre. Principe d'une refondation philosophique*, Malakoff, Armand Colin, 2013, 96 p.

ZASK Joelle, *Écologie et démocratie*, Paris, Premier Parallèle, 2022, 240 p.

ZINN Howard, *Disobedience and democracy. Nine fallacies on law and order*, New York, Random House, 1968, 124 p.